Quatre-vingt-neuvième année. — N° 59. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 10 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » n° 7 de 1957 parait ce jour. Prix : 50 F.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-280 du 7 mars 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chargés de mission titulaires du secrétariat général du Gouvernement (p. 2627).

Arrêté relatif à l'exécution de certaines décisions de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (rectificatif) (p. 2627).

Information.

Décret n° 57-281 du 9 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse (p. 2627).

Arrêté portant nomination de membres aux comités spécialisés de la radiodiffusion-télévision française (p. 2630).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 6 mars 1957 portant application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys des concours de recrutement de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale et des services extérieurs (p. 2630).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et réintégration :

Administration pénitentiaire (p. 2630).

Greffiers (p. 2630).

Services extérieurs (p. 2630).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 4 mars 1957 portant suppression d'une régie d'avances (p. 2631).

Arrêté portant intégration dans les cadres métropolitains de fonctionnaires français des cadres tunisiens (emplois communs ou assimilés placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955) (p. 2631).

Arrêté portant intégration dans les cadres métropolitains (ministère des affaires étrangères et ministère de l'intérieur) de certaines catégories de fonctionnaires des cadres tunisiens placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955 (p. 2631).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 22 décembre 1956 portant attribution de la médaille départementale et communale (p. 2632).

Arrêté portant nomination des membres de la commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales (p. 2632).

Arrêté portant mise en disponibilité (administration préfectorale) (p. 2632).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 6 mars 1957 portant élévations à la dignité de grand croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2633).

Décrets du 6 mars 1957 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armée de terre, active et réserve) (p. 2633).

Décisions portant inscription au tableau d'avancement, promotions, nominations, titularisations et majoration d'ancienneté (caisse nationale militaire de sécurité sociale et service des poudres) (p. 2634).

Tableaux de concours supplémentaires pour la médaille militaire de l'année 1956 (p. 2632).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc (p. 2634).

Décret n° 57-283 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion (p. 2635).

Décret n° 57-284 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo (p. 2635).

Décrets du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application des décrets n°s 55-625 et 55-626 du 20 mai 1955 relatifs à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier:

N° 57-285: Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion (p. 2636).

N° 57-286: territoires d'outre-mer et Cameroun (p. 2636).

N° 57-287: République autonome du Togo (p. 2637).

Arrêté du 5 mars 1957 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des laboratoires du ministère des finances (p. 2637).

Industrie et commerce.

Arrêté du 8 mars 1957 relatif à la répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées (p. 2638).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 6 mars 1957 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 2638).

Arrêtés portant nominations (administration centrale) (p. 2638).

Postes, télégraphes et téléphones.

Décret du 1er mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 2638).

Arrêté du 20 février 1957 portant nominations dans l'ordre du Mérite postal (p. 2638).

Arrêté du 4 mars 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 2638).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 2638).

Arrêté du 2 janvier 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales (p. 2638).

Arrêtés du 15 janvier 1957 relatifs au budget autonome de la Réunion des musées nationaux (p. 2638).

Arrêté du 18 février 1957 autorisant l'acquisition d'un terrain à Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle) pour le centre de recherches pétrographiques et géochimiques (p. 2638).

Arrêté du 6 mars 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'opérateurs et tireurs au service des archives photographiques (p. 2639).

Arrêté du 7 mars 1957 modifiant l'arrêté du 3 janvier 1953 portant constitution de la commission paritaire des agents de service des écoles normales supérieures (p. 2639).

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (p. 2639).

Liste des sites classés au cours de l'année 1956 (p. 2640).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 15 février 1957 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 2640).

Arrêté fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ouvrant droit aux intégrations prévues par les articles 15 *d* et 17 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 2640).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mise en position de mission et rappel d'ancienneté:

Administrateurs (p. 2640).

Chiffreurs (p. 2640).

Elevage et industries animales (p. 2640).

Service de santé (p. 2640).

Liste des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer (session 1956) (p. 2640).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 6 mars 1957 portant suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs (p. 2640).

Arrêtés portant nominations (inspection du travail et de la main-d'œuvre) (p. 2640).

Circulaire n° 29 S. S. du 6 mars 1957 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2641).

Santé publique et population.

Arrêté du 20 février 1957 portant inscription aux tableaux de substances vénéneuses (p. 2641).

Arrêté du 22 février 1957 portant mode de recrutement du pharmacien chef de l'établissement national de bienfaisance et de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice (p. 2641).

Arrêté du 23 février 1957 portant ouverture de crédits sur exercices clos (p. 2641).

Arrêté du 5 mars 1957 portant création d'un centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale à Fort-de-France (p. 2641).

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics pour l'année 1957 (p. 2641).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 23 février 1957 portant ouverture de crédits spéciaux (p. 2642).

Naturalisations et retrait de naturalisation (p. 2642).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 2647).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Avis de concours pour l'emploi d'administrateur (p. 2650).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Réunion de commission du vendredi 8 mars 1957 (p. 2651).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Annulation de convocation de commission (p. 2652).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 2652).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S. (p. 2652).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au préventorium départemental de l'Isère, à Autrans (Isère) (p. 2653).

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes) (p. 2653).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes) (p. 2653).

Annonces (p. 2654).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 57-280 du 7 mars 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut des chargés de mission titulaires du secrétariat général du Gouvernement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956, et notamment son annexe II;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué à la présidence du conseil (secrétariat général du Gouvernement) un corps de chargés de mission titulaires classé dans la catégorie A prévue à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 2. — Les chargés de mission du secrétariat général du Gouvernement sont répartis en neuf échelons.

Art. 3. — Les chargés de mission du secrétariat général du Gouvernement sont nommés par arrêté du président du conseil.

Ils sont choisis:

1° Parmi les fonctionnaires appartenant aux corps dont le recrutement est assuré par l'école nationale d'administration;

2° Parmi les agrégés et professeurs des facultés de droit;

3° Parmi les ingénieurs appartenant aux corps techniques dont le recrutement est en partie assuré conformément au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique;

4° Parmi les magistrats du 3e et du 4e grade.

Les fonctionnaires et magistrats visés par les dispositions précédentes devront justifier de deux années au moins de services effectifs dans leur corps.

Art. 4. — Les fonctionnaires qui sont nommés chargés de mission du secrétariat général du Gouvernement le sont à l'échelon qui comporte un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent cadre. Ils conservent, dans la limite de deux ans, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Cette dernière disposition est applicable aux fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur classe ou de leur grade. Dans ce dernier cas, l'augmentation de traitement résultant de la nomination doit être comparée à celle que l'intéressé a obtenue lors de son avancement à cet échelon le plus élevé.

Ils sont placés en service détaché au regard de leur corps d'origine et pourront solliciter leur titularisation dans le corps des chargés de mission du secrétariat général du Gouvernement après cinq ans au moins de fonctions effectives dans ce corps.

Art. 5. — La durée du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi du 19 octobre 1946.

Art. 6. — Les chargés de mission titulaires du secrétariat général du Gouvernement sont soumis, pour tout ce qui concerne les diverses positions administratives, et notamment le détachement, aux règles applicables aux administrateurs civils.

Art. 7. — Pour la constitution initiale du corps des chargés de mission du secrétariat général du Gouvernement, il pourra être fait appel aux chargés de mission régis par les dispositions de l'article 5 de la loi du 13 août 1936 en fonction à la date de publication du présent décret, à la condition qu'ils soient titulaires de l'un des diplômes prévus pour se présenter au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration et qu'ils justifient de trois ans de services en qualité de chargés de mission. Les intéressés seront intégrés à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice servant de référence pour la détermination de leur rémunération à la date d'application du présent décret.

Art. 8. — Pendant un délai de trois ans à compter de la publication du présent décret, le nombre des chargés de mission placés en position de détachement en application de l'article 6 ci-dessus ne pourra être supérieur à trois.

Art. 9. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Exécution de certaines décisions de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1957 : page 2276, 1re colonne, 15e ligne des visas, au lieu de: « n° 70397/S », lire: « n° 70324/S ».

INFORMATION

Décret n° 57-231 du 9 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires sociales, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse, et notamment son article 17 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Conseil supérieur de l'agence France-Presse.

Art. 1er. — La liste des membres du conseil supérieur de l'agence France-Presse, désignés dans les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957, est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — La radiodiffusion-télévision française est représentée au conseil supérieur par son directeur général.

Art. 3. — Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président. Il ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres assistent à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil supérieur établit son règlement intérieur qui peut notamment instituer une procédure de vote à bulletin secret. Toutefois, en cas de partage des voix, le président fera connaître le sens de son vote dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Les membres du conseil supérieur sont tenus au secret du vote.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil supérieur peut délibérer sous la présidence du magistrat désigné par la cour de cassation qui a alors voix prépondérante.

Art. 5. — Le secrétaire général du conseil supérieur est choisi parmi les membres des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

Le secrétaire général et les agents mis à sa disposition sont désignés par le président du conseil supérieur.

Art. 6. — Les affaires soumises au conseil supérieur font l'objet d'un rapport. Le conseil supérieur désigne les rapporteurs parmi ses membres ou, à titre exceptionnel, parmi les membres des juridictions de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire.

Les rapporteurs qui ne sont pas membres du conseil supérieur assistent avec voix consultative aux séances au cours desquelles leur rapport est discuté.

Art. 7. — Les dépenses du conseil supérieur sont à la charge de l'Agence France-Presse. Elles comprennent:

Les indemnités ou vacations allouées au président, aux membres du conseil, aux rapporteurs, au secrétaire général et aux agents du secrétariat, telles qu'elles sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget;

Les indemnités pour frais de déplacement, telles qu'elles sont fixées pour le personnel de l'Etat du groupe I;

Les dépenses de fonctionnement administratif et de matériel.

L'état prévisionnel des dépenses est arrêté, pour chaque exercice, par le conseil supérieur, après avis de la commission financière. Les états d'indemnités, de frais et de vacations sont certifiés exacts par le président du conseil supérieur et les dépenses correspondantes sont engagées par le président directeur général de l'Agence France-Presse dans la limite des crédits ouverts par l'état prévisionnel.

CHAPITRE II

Conseil d'administration.

Art. 8. — Les administrateurs doivent être de nationalité française, jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir encouru aucune peine afflictive ou infamante.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné ou au mandat duquel il est mis fin par l'autorité qui l'a désigné doit être remplacé dans les trois mois.

Art. 9. — Le ministre chargé de l'information nomme les représentants de la radiodiffusion-télévision française au conseil d'administration de l'Agence France-Presse sur proposition du directeur général.

Art. 10. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières choisissent leur représentant parmi les fonctionnaires, en activité de service, titulaires d'un grade au moins équivalent à celui d'administrateur civil de deuxième classe, ayant au moins trente ans d'âge ou huit ans de service et appartenant soit aux administrations placées sous leur autorité, soit aux grands corps de l'Etat.

Art. 11. — Pour l'élection de ses représentants, l'ensemble du personnel de l'Agence France-Presse, de nationalité française, employé à temps complet depuis six mois au moins avant la date des élections, est réparti en deux collèges élisant chacun parmi ses membres un représentant et comprenant, le premier, les journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle, le second, les agents des autres catégories de personnel.

Le vote a lieu par correspondance à bulletin secret au scrutin à un tour.

Une décision du président directeur général de l'Agence France-Presse, soumise à l'approbation du conseil supérieur, fixe la date et l'organisation des élections.

Art. 12. — Dans le cas prévu au septième alinéa de l'article 12 de la loi du 10 janvier 1957, l'administrateur provisoire fait procéder aux élections des représentants du personnel de l'agence et provoque la désignation des autres membres du conseil d'administration.

Art. 13. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'exige le fonctionnement de l'agence. Le président doit le convoquer si la demande en est faite par le quart au moins de ses membres ou par le président de la commission financière.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne peut toutefois disposer de plus d'une voix en sus de la sienne.

La présence de huit membres au moins est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours ni supérieur à dix jours. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables, quel que soit le nombre des présents, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-dessous, les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et par le secrétaire désigné par le conseil.

Art. 14. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'agence France-Presse, agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs:

1° Désignation du président directeur général et du vice-président; fixation du statut du personnel dans les conditions prévues à l'article 9 de la loi du 10 janvier 1957; nomination et révocation des directeurs de l'agence sur proposition du président directeur général;

2° Etablissement des états annuels de prévision des recettes et des dépenses, de l'inventaire, du bilan, du compte profits et pertes;

3° Fixation et modification des conditions générales de prestation des services d'information et de vente et d'achat des documents, compte tenu, notamment, des dispositions prévues à l'article 13, alinéas 2 et 3, de la loi du 10 janvier 1957;

4° Prises de participations dans toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer, dans le cadre de l'objet de l'agence et de ses obligations fondamentales;

5° Autorisation de prêts, avances, emprunts;

6° Etablissement de bureaux ou succursales partout où il est jugé nécessaire, et accomplissement des formalités requises par la législation des pays dans lesquels l'agence est appelée à exercer son activité;

7° Achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs mobilières, inscription de toutes garanties mobilières ou immobilières sur les biens de l'agence;

8° Passation de tous contrats, traités et marchés; exercice de toutes actions devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, sous réserve des dispositions de l'article 11 de la loi du 10 janvier 1957; autorisation de toutes transactions, compromis, désistements.

Le conseil d'administration peut donner au président directeur général délégation permanente ou temporaire pour exercer certains de ses pouvoirs, à l'exception de ceux visés aux 1° à 4° ci-dessus. En ce qui concerne les opérations visées au 5°, la délégation ne peut être donnée que pour des sommes inférieures au maximum fixé par décision du conseil d'administration approuvée par la commission financière.

Les décisions du conseil d'administration et du président directeur général, qui comportent engagement de dépenses, ne peuvent être prises que dans la limite des crédits correspondant aux dépenses de l'espèce prévues dans les états de prévision.

Art. 15. — Toute convention entre l'agence France-Presse et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre l'agence France-Presse et une autre entreprise si l'un des administrateurs de l'agence est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les conventions visées aux alinéas précédents doivent être approuvées par la commission financière.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de l'agence France-Presse avec ses clients.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'agence France-Presse, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

CHAPITRE III

Président directeur général.

Art. 16. — Le président directeur général est désigné dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 10 janvier 1957 par un vote à bulletin secret.

Pour l'élection du président directeur général, le conseil d'administration se réunit à la diligence et sous la présidence de son doyen d'âge.

Si au premier tour de scrutin aucun nom ne réunit les douze voix requises, il est procédé à un second et, s'il y a lieu, à un troisième tour. Après chaque scrutin, le conseil d'administration décide que le scrutin suivant aura lieu immédiatement ou dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq jours.

Dans les huit jours du troisième tour de scrutin négatif, le conseil supérieur propose au conseil d'administration deux candidats. Il est alors procédé à l'élection du président directeur général à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Art. 17. — Le président directeur général assure, sous sa responsabilité, la direction générale de l'agence France-Presse et représente celle-ci. Il prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration. Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par ce dernier. Il dirige l'ensemble des services de l'agence. Il nomme et révoque les agents et propose au conseil d'administration la nomination ou la révocation des directeurs, dans les conditions prévues par le statut du personnel. Il dispose de la signature sociale.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, consentir des délégations de signature aux directions ou chefs de service de l'agence, pour les actes de la gestion courante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président directeur général, ses attributions sont exercées, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 10 janvier 1957. Si le président est dans l'incapacité temporaire de donner délégation aux directeurs ou chefs de services de l'agence, le conseil d'administration peut y procéder d'office.

CHAPITRE IV

Commission financière.

Art. 18. — La commission financière se réunit sur la convocation de son président. Si le président est empêché, il est remplacé par l'autre membre de la commission appartenant à la cour des comptes. La commission financière ne peut délibérer que si deux au moins de ses membres assistent à la séance. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Des magistrats de la cour des comptes ou des experts comptables peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs.

Un ou plusieurs agents du service juridique et technique de l'information sont, pour les travaux de secrétariat, mis à la disposition du président de la commission financière.

Art. 19. — La commission financière établit son règlement intérieur qui précise notamment les conditions dans lesquelles il est procédé à la vérification générale permanente de la gestion financière et à l'apurement des comptes et donné aux administrateurs quitus de leur gestion.

Art. 20. — Les dépenses de fonctionnement de la commission financière sont à la charge de l'agence France-Presse.

Elles comprennent:

Les indemnités ou vacations allouées au président, aux membres de la commission, aux rapporteurs et aux agents du secrétariat fixées dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus;

Les indemnités de déplacement telles qu'elles sont fixées pour le personnel de l'Etat du groupe I;

Les dépenses de fonctionnement administratif et de matériel.

CHAPITRE V

Gestion financière.

Art. 21. — Les états de prévision de recettes et de dépenses sont établis pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Les recettes, appréciées à partir des rentrées de l'exercice précédent, doivent permettre de couvrir les dépenses d'exploitation et d'équipement pour l'exercice, auxquelles s'ajoute éventuellement le déficit de l'année précédente.

Les états de prévision établis par le conseil d'administration sont transmis à la commission financière au plus tard le 15 novembre précédant l'ouverture de l'exercice. La commission examine si ces états assurent un équilibre réel des recettes et des dépenses et dans la négative renvoie les états au président directeur général avant le 1er décembre. La nouvelle délibération du conseil d'administration doit intervenir dans les quinze jours qui suivent la réception par le président directeur général des observations de la commission financière.

Si au cours de l'exercice, il apparaît à la commission financière que l'équilibre entre les recettes et les dépenses réalisé dans les états de prévision est rompu, elle peut demander au président directeur général de convoquer le conseil d'administration, qui doit se réunir dans les quinze jours de cette demande et prendre toutes mesures nécessaires.

Art. 22. — L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont établis et transmis à la commission financière dans les six mois de la clôture de l'exercice.

La commission financière se prononce dans l'année qui suit la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires.

Art. 23. — Pour la constitution du premier conseil d'administration, un arrêté du ministre chargé de l'information organisera les élections des représentants du personnel de l'agence France-Presse dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 11 ci-dessus.

Art. 24. — Le premier exercice financier de l'agence France-Presse comprendra le temps écoulé depuis la désignation du président directeur général jusqu'au 31 décembre 1957.

Art. 25. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires sociales, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,
GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Comités spécialisés de la radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 9 mars 1957:

Sont acceptées les démissions de MM. Paul Abram, Robert Kemp, Jean Guehenno, René Lalou, Jacques Perret, membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques, et de MM. Georges Auric, René Dumesnil, Georges Van Parys, membres du comité de la musique.

Sont nommés, en remplacement des personnalités démissionnaires visées ci-dessus:

Membres du comité des lettres et des œuvres dramatiques.

MM. François-Régis Bastide, Marc Bernard, Jean Cayrol, Maurice Clavel, Maurice Toesca.

Membres du comité de la musique.

MM. Olivier Messiaen, Henri Tomasi, Manuel Rosenthal.

Les nominations prennent effet au 1er mars 1957.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Application des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956 aux jurys des concours de recrutement de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes de l'administration centrale et des services extérieurs.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 56-585 du 12 juin 1956 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat et des personnels non fonctionnaires assurant, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examen ou de concours;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1954 fixant la nature et les modalités de correction des épreuves des examens professionnels d'employé de bureau dactylographe et des concours pour l'emploi de sténodactylographe;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1955 fixant les modalités de recrutement des secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, les épreuves des concours organisés pour le recrutement des secrétaires sténodactylographes à l'administration centrale du ministère de la justice et pour le recrutement des sténodactylographes de l'administration centrale du ministère de la justice et des services extérieurs judiciaires sont classées dans les groupes et réparties entre les différents taux ainsi qu'il suit:

CLASSEMENT dans les groupes.	RÉPARTITION DES ÉPREUVES		
	Taux 1.	Taux 2.	Taux 3.
Jury du concours ouvert pour le recrutement des secrétaires sténodactylographes.			
IV	Rédaction.	1re dictée. 2e dictée. Epreuve écrite d'admission.	Epreuves de sténographie et de dactylographie.
Jury du concours ouvert pour le recrutement de sténodactylographes.			
V	»	Dictée.	Epreuves de sténographie et de dactylographie.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur du personnel et de la comptabilité,
LÉO-HENRI FÉNÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 mars 1957, est réintégré, à compter du 2 mars 1957, en qualité de surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Beauvais: M. Desmelliers (Maurice), exclu de ses fonctions pour une période de quarante-cinq jours, par arrêté du 26 décembre 1956, à compter du 16 janvier 1957.

Greffiers.

Par arrêté du 9 mars 1957, M. Cardona (Augustin), greffier de la justice de paix de Tenes, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix d'Orléansville, en remplacement de M. Belaiche, qui a été mis en disponibilité.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 mars 1957:

Sont nommés, à compter du 1er janvier 1951, agents de service de 2e catégorie aux échelons ci-après indiqués et titularisés dans le grade correspondant les agents dont les noms suivent:

MM.

Gras, 7e échelon (ancienneté du 23 novembre 1948).

Baroudi, 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950).

Bendiba, 5e échelon (ancienneté du 1er décembre 1950).

Keffi, 4e échelon (ancienneté du 1er juillet 1950).

Allalou, 3e échelon, à compter du 26 novembre 1953.

Boumedine, 3e échelon, à compter du 2 janvier 1954.

Babic, 3e échelon, à compter du 20 octobre 1953.

Bradace, 3e échelon, à compter du 17 février 1955

Se sont élevés d'échelon dans les conditions ci-après indiquées les agents de service de 2e catégorie dont les noms suivent:

MM.

Gras, du 7e échelon (ancienneté du 23 novembre 1948) au 8e échelon à compter du 1er janvier 1951, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 10 mois et 23 jours pour services militaires.

Baroudi, du 5e échelon (ancienneté du 1er janvier 1950) au 6e échelon à compter du 1er janvier 1953, et au 7e échelon à compter du 1er janvier 1956.

Bendiba, du 5e échelon (ancienneté du 1er décembre 1950) au 6e échelon à compter du 1er décembre 1953, et au 7e échelon à compter du 1er décembre 1956.

Keffi, du 4e échelon (ancienneté du 1er juillet 1950) au 5e échelon à compter du 1er janvier 1951, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans 6 mois pour services militaires, au 6e échelon à compter du 1er janvier 1951, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 3 ans pour services militaires, au 7e échelon à compter du 11 septembre 1953, compte tenu d'un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 3 mois 19 jours, et au 8e échelon à compter du 11 septembre 1956.

Allalou, du 3e échelon (ancienneté du 26 novembre 1953) au 4e échelon à compter du 26 novembre 1955.

Boumedine, du 3e échelon (ancienneté du 2 janvier 1954) au 4e échelon à compter du 2 janvier 1956.

Babic, du 3e échelon (ancienneté du 20 octobre 1953) au 4e échelon à compter du 20 octobre 1955.

Par arrêté du 5 mars 1957:

M. Lopez (François), chauffeur auxiliaire à la cour d'appel d'Alger, est déclaré apte aux fonctions de conducteur d'automobiles de deuxième catégorie à la cour d'appel d'Alger, et est titularisé en cette qualité dans le grade correspondant.

L'ancienneté de M. Lopez dans son nouveau grade est établie ainsi qu'il suit:

M. Lopez est, à compter du 1er janvier 1951, intégré au 1er échelon, avec une ancienneté de services civils et majorations supplémentaires pour services militaires de 4 ans 10 mois et 22 jours; il est élevé au 2e échelon à compter du 1er janvier 1951 avec une ancienneté conservée de 1 an 10 mois et 22 jours, au 3e échelon au 1er janvier 1954 avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 10 mois et 22 jours et au 4e échelon à compter du 9 février 1955.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 1er avril 1954.

Par arrêté du 5 mars 1957:

M. Teffahi Bellahouel, chauffeur auxiliaire à la cour d'appel d'Alger, est déclaré apte aux fonctions de conducteur d'automobiles de deuxième catégorie à la cour d'appel d'Alger, et est titularisé en cette qualité dans le grade correspondant.

L'ancienneté de M. Teffahi dans son nouveau grade est établie ainsi qu'il suit:

M. Teffahi est, à compter du 1er janvier 1951, intégré au 4e échelon, avec une ancienneté de services civils de 4 ans; il est élevé au 5e échelon à compter du 1er janvier 1951, avec une ancienneté conservée de 1 an, au 6e échelon à compter du 1er janvier 1952 et au 7e échelon à compter du 1er janvier 1955.

L'effet pécuniaire du présent arrêté est fixé au 1er avril 1954.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Régies d'avances.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux et aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1952 portant création d'une régie d'avances auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — La régie d'avances instituée auprès des services des affaires allemandes et autrichiennes, au ministère des affaires étrangères, est supprimée à compter du 20 janvier 1957.

Art. 2. — L'arrêté du 1er octobre 1952 susvisé est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général du personnel et de l'administration générale au ministère des affaires étrangères et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le ministre des affaires étrangères,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général du personnel,
F. DE PANAFIEU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Intégration dans les cadres métropolitains de fonctionnaires français des cadres tunisiens (emplois communs ou assimilés placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955).

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu les décrets nos 55-1412 du 19 octobre 1955 et 57-70 du 25 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains (emplois communs aux diverses administrations),

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 3, quatrième alinéa, du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 complété par le décret n° 57-70 du 25 janvier 1957, appartenant à des cadres tunisiens (emplois communs ou assimilés placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955) sont intégrés dans les cadres métropolitains (emplois communs aux différentes administrations) conformément au tableau ci-après:

Cadres placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis.	*Cadres des différentes administrations françaises.*
1 Administrateur.	1 Administrateur civil.
2 Agent supérieur.	2 Agent supérieur.
3 Secrétaire.	3 Secrétaire d'administration.
4 Chef de groupe.	4 Chef de groupe.
5 Adjoint administratif.	5 Adjoint administratif.
6 Contrôleur spécial du cadre latéral.	6 Cadre de catégorie B des services extérieurs.
7 Secrétaire sténodactylographe.	7 Secrétaire sténodactylographe.
8 Dactylographe.	8 Dactylographe.
9 Agent de bureau.	9 Employé de bureau, aide-commis ou adjoint administratif.
10 Chaouch-lettré.	10 Huissier de direction.
11 Chaouch.	11 Agent du service intérieur

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Intégration dans les cadres métropolitains (ministère des affaires étrangères et ministère de l'intérieur) de certaines catégories de fonctionnaires des cadres tunisiens placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 31 août 1955.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 portant intégration des fonctionnaires français des cadres tunisiens dans les cadres métropolitains;

Vu les décrets n° 55-1412 du 19 octobre 1955 et n° 57-70 du 25 janvier 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée n° 55-1086 du 7 août 1955;

Vu l'arrêté interministériel du 17 octobre 1956 portant rattachement de fonctionnaires français des cadres tunisiens à des cadres métropolitains (direction générale de la sûreté nationale);

Vu l'avis de la commission centrale visée à l'article 4 du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 tel qu'il a été complété par le décret n° 57-70 du 25 janvier 1957,

Arrêtent:

Article unique. — Les fonctionnaires et agents de nationalité française visés à l'article 3, quatrième alinéa, du décret n° 55-1412 du 19 octobre 1955 complété par le décret n° 57-70 du 25 janvier 1957, appartenant à des cadres tunisiens placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis antérieurement au 21 août 1955, sont intégrés dans des cadres métropolitains relevant du ministère des affaires étrangères ou du ministère de l'intérieur conformément au tableau ci-après:

Cadres placés sous l'autorité du résident général de France à Tunis.	*Administrations françaises.*
1 Chef de section.	1 Chef de section ou chef de groupe de section (office des biens et intérêts privés).
2 Chiffreur.	2 Chiffreur ou chiffreur principal (ministère des affaires étrangères).
3 Agent spécial chef, sous chef et chauffeur mécanicien.	3 Sous-brigadier et gardien (corps urbains ou compagnies républicaines de sécurité).
4 Chef des janissaires.	4 Adjoint administratif (ministère des affaires étrangères).
5 Janissaire.	5 Huissier de direction (ministère des affaires étrangères).
6 Adjoint de contrôle civil.	6 Agent comptable de l'office des biens et intérêts privés ou secrétaire adjoint des affaires étrangères ou attaché de préfecture.
7 Agent spécial de notariat.	7 Secrétaire adjoint des affaires étrangères.
8 Attaché de contrôle civil.	8 Attaché de préfecture.
9 Interprète de contrôle civil.	9 Traducteur de 3e ou 2e classe (ministère des affaires étrangères).
10 Secrétaire de contrôle civil.	10 Chancelier des affaires étrangères ou secrétaire administratif de préfecture.
11 Secrétaire adjoint de contrôle civil et khodja des affaires indigènes.	11 Adjoint de chancellerie, adjoint administratif ou chef de groupe au ministère des affaires étrangères (sur la demande des intéressés).
12 Instructeur de l'Oudjak.	12 Officier de paix ou officier principal (corps urbains ou compagnies républicaines de sécurité).
13 Instructeur de l'Oudjak, instructeur du Maghzen du Sud, instructeur du Maghzen mobile.	13 Gardien, ou sous-brigadier, ou brigadier ou brigadier-chef (corps urbains ou compagnies républicaines de sécurité).
14 Contrôleur de Maghzen mobile.	14 Officier de paix, ou officier principal ou commandant (corps urbains ou compagnies républicaines de sécurité).
15 Sous-instructeur chef mécanicien de Maghzen mobile.	15 *a*) Gardien, ou sous-brigadier, ou brigadier ou brigadier-chef (corps urbains ou compagnies républicaines de sécurité). *b*) Ou, sur demande de l'intéressé, chef d'équipe ou contremaître des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur.
16 Sous-instructeur mécanicien de Maghzen mobile.	16 Gardien, ou sous-brigadier ou brigadier (corps urbains ou compagnies républicaines de sécurité).

Fait à Paris, le 4 mars 1957.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CHARLES BAUCHARD.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le secrétaire général,
RENÉ PAIRA.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
MAURICE FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 22 décembre 1956 portant attribution de la médaille départementale et communale.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité, et notamment son article 45 fixant la composition de la commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales,

Arrête:

Art. 1er. — La commission supérieure du fonds national de compensation des allocations familiales du personnel des collectivités locales est composée comme suit:

M. Huisman, conseiller d'Etat, président;

M. Simonnet, conseiller maître à la cour des comptes;

Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, ou son représentant;

Le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale, ou son représentant;

Le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget, ou son représentant;

Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations, ou son représentant;

Mme Maire, conseiller général de la Seine;

M. Suzanne, conseiller général de la Seine;

M. Reveillaud, maire de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime);

M. Mandonnet, maire du Pas-Saint-Lhomer (Orne);

M. Trémintin, maire de Plouescat (Finistère);

M. Tubach, maire de Baldenheim (Bas-Rhin);

M. Bossis, secrétaire de la fédération des personnels des services publics C. G. T.-F. O.;

M. Herbillon, secrétaire de la fédération des personnels des services publics C. G. T.-F. O.;

M. Rampanel, secrétaire de la fédération des personnels des services publics C. G. T.;

M. Paoli, secrétaire de la fédération des personnels des services publics C. G. T.;

M. Loubier, membre du bureau fédéral de la fédération nationale des personnels communaux C. F. T. C.;

M. Cazier, vice-président du syndicat libre des personnels communaux du Nord (C. F. T. C.).

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1957.

GILBERT-JULES.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 4 mars 1957, M. Flamme (Pierre), chef de cabinet du préfet de l'Aube, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité prévue à l'article 30 du décret du 19 juin 1950, à compter du 11 mars 1957.

Dans cette position, M. Flamme percevra un traitement équivalent au montant des retenues pour pension afférentes à son grade.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableaux de concours supplémentaires pour la médaille militaire de l'année 1956.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décrets du 6 mars 1957 portant élévations à la dignité de grand'croix et de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 6 mars 1957, rendu sur les propositions du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), vu les dispositions de l'article 1er de la loi du 2 janvier 1932 et des articles L. 178 et L. 344 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatives aux nominations et aux promotions dans la Légion d'honneur des réformés à 100 p. 100 pour blessures de guerre; vu le décret organique de la Légion d'honneur du 16 mars 1852; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les dispositions du présent décret n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand'croix dans la Légion d'honneur l'officier supérieur de marine n'appartenant plus à l'armée active dont le nom suit, titulaire d'une pension d'invalidité de 100 p. 100 pour blessures de guerre:

(Pour compter du 5 juin 1956.)

Décoration avec traitement.

M. Gamas (Edouard-Emile-Albert), capitaine de frégate en retraite. Grand officier de la Légion d'honneur du 15 janvier 1947.

Par décret en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que la promotion du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur (contingent loi n° 55-1062 du 6 août 1955) le militaire désigné ci-après:

A la dignité de grand officier.

Sans traitement.

M. Martin (Maurice-Charles-Fernand), lieutenant-colonel d'infanterie; 34 ans de services, 11 campagnes. A été blessé et cité. Commandeur du 27 novembre 1946.

Par décret en date du 6 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 14 février 1957 portant que l'élévation dans la Légion d'honneur du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour prendre rang du 31 décembre 1956:

RÉSERVE

Sans traitement.

A la dignité de grand officier.

M. le capitaine rayé des cadres des réserves Borzecki (Alexandre-Charles); 35 ans 9 mois de services, 4 ans 7 mois de campagnes, 2 blessures de guerre, 7 citations à l'ordre de l'armée, 1 an 4 mois de bonifications pour services aériens commandés, 19 ans 1 mois de majorations diverses. Commandeur de la Légion d'honneur du 16 juin 1938.

Décret du 6 mars 1957 portant promotion d'un officier général de l'armée de terre dans la 1re section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant militaire de 1re classe des troupes coloniales Angles-Dauriac (Louis-Marie-Félix) est promu dans la 1re section du cadre de l'état-major général au grade d'intendant général de 2e classe pour prendre rang du 1er mars 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 6 mars 1957 portant promotion d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel des transmissions Tournier (Louis-Marius) est promu, dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade pour prendre rang du 1er mars 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Delarue (Jean-Louis-Alexandre-Marie-Emmanuel) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve), au grade de général de brigade pour prendre rang du 22 mars 1957.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décrets du 6 mars 1957 portant affectation d'officiers généraux de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Guérin (Jean-Marie-Clément) est nommé adjoint au général commandant la 27e division d'infanterie.

Art. 2. — M. le général de brigade Guérin prendra le commandement de la 27e division d'infanterie au départ du titulaire actuel.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Aubert (Fernand-Alexandre-François) est nommé directeur central du service du matériel, en remplacement de M. l'ingénieur général de 1re classe Pommeret.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les intendants généraux dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après:

M. l'intendant général de 1re classe Rolland (Francis-Clément-Baptiste): inspecteur technique des services administratifs.

M. l'intendant général de 2e classe Bernard de Courville (Guy-André-Marie-Joseph-Jean): inspecteur technique de l'habillement.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Par décision en date du 11 décembre 1956, Mlle Cauvin (Suzanne) a été nommée et titularisée dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 6e échelon), à compter du 2 février 1954.

Par décision en date du 22 février 1957, il a été attribué aux agents dont les noms suivent les majorations d'ancienneté pour services militaires de guerre indiquées ci-après:

M. Malartic (René), 2 ans 1 mois 13 jours.
M. Xuereb (Joseph), 8 mois 1 jour.

La décision en date du 16 novembre 1955 est annulée en ce qui concerne les intéressés (*Journal officiel* du 26 novembre 1955).

Par décision en date du 22 février 1957, il a été attribué aux agents dont les noms suivent les majorations d'ancienneté pour services accomplis dans la Résistance indiquées ci-après:

M. Malartic (René), 9 mois 16 jours.
M. Passeron (Jacques), 1 an 4 jours.
M. Xuereb (Joseph), 1 an 13 jours.

Par décision en date du 22 février 1957, M. Passeron (Jacques) a été promu rédacteur administratif de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er octobre 1955.

La décision en date du 14 décembre 1956 est annulée en ce qui concerne l'intéressé (*Journal officiel* du 19 janvier 1957).

Par décision en date du 25 février 1957, Mme Royer (Gabrielle) a été nommée et titularisée dans le corps des agents de bureau de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (employé de bureau, 8e échelon), à compter du 2 février 1954.

Service des poudres.

Par décision ministérielle en date du 27 février 1957, est inscrit sur la liste de classement pour le grade d'ingénieur de 3e classe des travaux de poudrerie (active):

Au titre de la catégorie A (sans concours).

M. Arbaud (André-Jean-Emile-Marie), ingénieur diplômé de l'école d'ingénieurs de Marseille.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre des affaires étrangères, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre résidant en Algérie et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2;

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le comité monétaire de la zone franc est composé comme suit:

Le gouverneur de la Banque de France, président;

Les gouverneurs ou présidents des instituts d'émission de la zone franc, dont la liste sera fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et des ministres intéressés;

Huit représentants des banques exerçant leur activité dans la zone franc désignés pour trois ans par arrêté conjoint du ministre des finances et des ministres intéressés, dont sept sur proposition de l'association professionnelle des banques;

Le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances;

Le directeur de l'office des changes;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant de chacun des ministres suivants:

Ministre des affaires étrangères,

Ministre résidant en Algérie,

Ministre chargé des affaires économiques;

Un délégué de chacun des Etats dont la représentation audit comité est prévue par des accords.

Chacun des membres du comité peut se faire remplacer par un suppléant qu'il désigne nominativement. Si le membre titulaire et le membre suppléant assistent ensemble aux séances, ils ne disposent que d'une voix délibérative. Toutefois, les suppléants des représentants des banques sont désignés dans les mêmes conditions que ces derniers.

Le vice-président du comité monétaire de la zone franc est désigné parmi ses membres, par décret pris sur le rapport du ministre des finances et des ministres intéressés.

Art. 2. — Le comité monétaire de la zone franc se réunit, soit en séance plénière, soit en commission restreinte dans les conditions fixées par les décrets prévus à l'article 2 du décret n° 55-625 et à l'article 2 du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 susvisés.

Il peut constituer en son sein des commissions spécialisées.

Art. 3. — Le comité monétaire de la zone franc assure la coordination des politiques suivies dans cette zone en matière de monnaie et de crédit.

A cet effet, il examine, en séance plénière ou en commission:

L'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties;

La politique du crédit suivie dans chacun des pays membres et les résultats de la centralisation des risques;

Les balances des règlements des pays membres ainsi que la balance des payements de la zone franc.

Il recommande aux gouvernements et aux autorités monétaires compétents toutes les mesures qui lui paraissent utiles pour assurer la stabilité monétaire et améliorer la distribution du crédit dans la zone franc, ainsi que pour développer les échanges intérieurs et extérieurs de cette zone.

Il propose également aux autorités compétentes toutes mesures propres à améliorer la documentation et les statistiques concernant les domaines relevant de sa compétence.

Art. 4. — Le comité reçoit de tous les départements ministériels, de la commission de contrôle des banques et des instituts d'émission de la zone franc, tous les documents qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de sa mission.

Il peut appeler à participer avec voix consultative à ses réunions plénières et aux réunions de ses commissions les hauts commissaires, préfets et gouverneurs ou leurs représentants, les représentants qualifiés des intérêts économiques ainsi que toute personnalité pouvant apporter une contribution à ses travaux.

Art. 5. — Le comité monétaire adresse tous les ans un rapport au Président de la République.

Art. 6. — Sont abrogés le décret n° 52-154 du 5 février 1952 relatif au comité institué par l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 et le décret du 16 février 1953 portant sur le même objet.

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le Président de la République:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret n° 57-283 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues, en matière de crédit, par l'article 2 du décret n° 55-626 du 20 mai 1955, le comité monétaire de la zone franc se réduit en commission restreinte comprenant:

Le gouverneur de la Banque de France, président;

Le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances;

Un représentant du ministre chargé des affaires économiques;

Deux représentants des banques installées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, choisis parmi les représentants des banques au comité monétaire de la zone franc et désignés pour trois ans sur proposition de l'association professionnelle des banques par arrêté du ministre des finances;

Le président du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Chacun des membres de la commission restreinte peut être remplacé ou assisté dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 57-282 du 9 mars 1957.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-284 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc siégeant en commission restreinte en application des dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 pour les affaires intéressant les territoires d'outre-mer, le Cameroun et la République autonome du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu l'article 30 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951;

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 57-282 du 9 mars 1957 relatif au comité monétaire de la zone franc;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'exercice des attributions qui lui sont dévolues en matière de crédit, par le décret n° 55-625 du 20 mai 1955, le comité monétaire de la zone franc se réunit en commission restreinte comprenant:

Le gouverneur de la Banque de France, président;

Le directeur du Trésor et le directeur des finances extérieures au ministère des finances;

Le directeur des affaires économiques et du plan au ministère de la France d'outre-mer;

Trois représentants des banques installées dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, choisis parmi les représentants des banques au comité monétaire de la zone franc et désignés pour trois ans, sur proposition de l'association professionnelle des banques, par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo;

Le président de l'institut d'émission de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun;

Le président de la Banque de Madagascar et des Comores;

Le président du conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Le président de la banque de l'Indochine siège au comité quand celui-ci examine des affaires intéressant les territoires où cet établissement assure le service de l'émission.

Art. 2. — Chacun des membres de la commission restreinte peut être remplacé ou assisté dans les conditions prévues à l'article 1er du décret n° 57-282 du 9 mars 1957.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret n° 57-285 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financieres,

Vu le décret n° 55-626 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 8;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 et des décrets et arrêtés pris pour son application, ainsi que les décisions individuelles et de caractère général prises par le comité monétaire de la zone franc et par la commission de contrôle des banques dans les conditions prévues audit decret, sont applicables:

1° Aux banques inscrites sur les listes des banques françaises et étrangères sous la rubrique spéciale prévue à l'article 3 du décret n° 55-626 du 20 mai 1955, et aux établissements financiers enregistrés par le comité monétaire de la zone franc dans les conditions prévues par ce décret;

2° Aux autres banques et établissements financiers, pour leurs agences installées à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 2. — La commission de contrôle des banques peut demander aux banques et établissements financiers visés à l'article 1er du présent décret d'établir leurs comptes et situations par département ou groupe de départements.

La copie de ces documents sera adressée à la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des finances fixera, pour les banques et établissements visés au paragraphe 1° de l'article 1er du présent décret, le capital minimum dont les banques et les établissements financiers doivent justifier à leur bilan, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 et de l'article 10 modifié de la loi du 14 juin 1941.

Art. 4. — Les banques et les établissements installés à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion à la date de la promulgation du décret n° 55-626 du 20 mai 1955 ayant adressé au comité monétaire de la zone franc une demande d'inscription ou d'enregistrement conformément à l'article 7, premier alinéa, du décret du 20 mai 1955 précité, peuvent continuer à exercer leur activité et à user des termes de « banque », de « banquier » et d' « établissement de crédit » jusqu'à ce qu'il soit statué sur leurs demandes.

Art. 5. — Les banques et les établissements qui n'auront pas obtenu leur inscription ou leur enregistrement pourront poursuivre leur activité et user des termes de « banque », de « banquier » et d' « établissement de crédit » jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé conformément à l'article 14 de la loi du 13 juin 1941.

Art. 6. — Les banques et les établissements installés à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et à la Réunion à la date de la promulgation du décret n° 55-626 du 20 mai 1955, qui ne sollicitent pas leur inscription sur les listes des banques françaises ou étrangères ou leur enregistrement, doivent cesser toute opération bancaire dans un délai de six mois courant à partir de la date de promulgation du présent décret. Ils sont autorisés à faire usage jusqu'à cette date des termes de « banque », de « banquier » et d' « établissement de crédit ».

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Décret n° 57-286 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 11;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er — Les dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 et des décrets et arrêtés pris pour son application, ainsi que les décisions individuelles et de caractère général prises par le comité monétaire de la zone franc et par la commission de contrôle des banques, dans les conditions prévues audit décret, sont applicables, dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun:

1° Aux banques inscrites sur les listes des banques françaises, sous la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, et aux établissements financiers enregistrés par le comité monétaire de la zone franc, dans les conditions prévues par ce décret:

2° Aux autres banques et établissements financiers, pour leurs agences installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

Art. 2. — La commission de contrôle des banques peut demander aux banques et établissements financiers visés à l'article 1er du présent décret d'établir leurs comptes et situations par territoire, groupe de territoires ou ressort d'institut d'émission.

La copie de ces documents sera adressée aux instituts d'émission intéressés.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixera, pour les banques et établissements visés au paragraphe 1° de l'article 1er du présent décret, le capital minimum dont doivent justifier à leur bilan les banques et les établissements financiers, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 et de l'article 10 modifié de la loi du 14 juin 1941.

Art. 4. — Les banques et les établissements installés dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun à la date de la promulgation du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 et ayant adressé au comité monétaire de la zone franc une demande d'inscription ou d'enregistrement, conformément à l'article 10, alinéa 1, du décret du 20 mai 1955 précité, peuvent continuer à exercer leur activité et à user des termes de « banque », de « banquier » et d' « établissement de crédit » jusqu'à ce qu'il soit statué sur leurs demandes.

Art. 5. — Les banques et les établissements qui n'auront pas obtenu leur inscription ou leur enregistrement pourront poursuivre leur activité et user des termes de « banque », de « banquier » et d' « établissement de crédit » jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé, conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 13 juin 1941.

Art. 6. — Les banques et les établissements installés dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun à la date de la promulgation du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, qui ne sollicitent pas leur inscription sur la liste des banques françaises et étrangères ou leur enregistrement, doivent cesser toute opération bancaire dans un délai de six mois courant à partir de la date de promulgation du présent décret.

Ils sont autorisés à faire usage, jusqu'à cette date, des termes de « banque », de « banquier » et d' « établissement de crédit ».

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 57-287 du 9 mars 1957 fixant les conditions d'application dans la République autonome du Togo du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 relatif à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 55-625 du 20 mai 1955 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, des lois relatives à l'organisation du crédit et à la réglementation de la profession bancaire et des professions se rattachant à la profession de banquier, et notamment son article 11;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, et notamment son article 26;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 et des décrets et arrêtés pris pour son application, ainsi que les décisions individuelles et de caractère général prises par le comité monétaire de la zone franc et par la commission de contrôle des banques, dans les conditions prévues audit décret, sont applicables dans la République autonome du Togo:

1° Aux banques inscrites sur les listes des banques françaises et étrangères, sous la rubrique spéciale prévue à l'article 4 du décret n° 55-625 du 20 mai 1955, et aux établissements financiers enregistrés par le comité monétaire de la zone franc, dans les conditions prévues par ce décret;

2° Aux autres banques et établissements financiers pour leurs agences installées dans la République autonome du Togo.

Art. 2. — La commission de contrôle des banques peut demander aux banques et établissements financiers visés à l'article 1er du présent décret d'établir des comptes et situations particulières pour la République autonome du Togo.

La copie de ces documents sera adressée à l'institut d'émission de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Art. 3. — Un arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer fixera, pour les banques et établissements visés au paragraphe 1 de l'article 1er du présent décret, le capital minimum dont doivent justifier à leur bilan les banques et les établissements financiers, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 13 juin 1941 et de l'article 10 modifié de la loi du 14 juin 1941.

Art. 4. — Les banques et les établissements installés dans la République autonome du Togo à la date de la promulgation du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 et ayant adressé au comité monétaire de la zone franc une demande d'inscription ou d'enregistrement conformément à l'article 10, alinéa 1, du décret du 20 mai 1955 précité, peuvent continuer à exercer leur activité et à user des termes de « banque », de « banquier » et « d'établissement de crédit » jusqu'à ce qu'il soit statué sur leurs demandes.

Art. 5. — Les banques et les établissements qui n'auront pas obtenu leur inscription ou leur enregistrement pourront poursuivre leur activité et user des termes de « banque », de « banquier » et « d'établissement de crédit » jusqu'à l'expiration d'un délai déterminé conformément à l'article 14 de la loi modifiée du 13 juin 1941.

Art. 6. — Les banques et les établissements installés dans la République autonome du Togo à la date de la promulgation du décret n° 55-625 du 20 mai 1955 qui ne sollicitent pas leur inscription sur les listes des banques françaises et étrangères ou leur enregistrement doivent cesser toute opération bancaire dans un délai de six mois courant à partir de la date de promulgation du présent décret.

Ils sont autorisés à faire usage jusqu'à cette date des termes de « banque », de « banquier » et « d'établissement de crédit ».

Art. 7. — Le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Echelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs des laboratoires du ministère des finances.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 et par le décret n° 57-253 du 27 février 1957;

Vu le décret n° 57-101 du 30 janvier 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des ingénieurs des laboratoires du ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire du corps des ingénieurs des laboratoires du ministère des finances est fixé ainsi qu'il suit:

GRADES ET EMPLOIS	ÉCHELONS	INDICES	
		Nets.	Bruts.
Chef du service technique.	4e échelon	650	915
	3e échelon	617	862
	2e échelon	584	805
	1er échelon	550	750
Ingénieur en chef des laboratoires de Paris.	4e échelon	600	835
	3e échelon	567	777
	2e échelon	534	722
	1er échelon	500	665
Ingénieur en chef de laboratoire.	Classe territoriale	575	790
	3e échelon	550	750
	2e échelon	500	665
	1er échelon	450	585
Ingénieur principal	9e échelon	500	655
	8e échelon	475	625
	7e échelon	450	585
Ingénieur	6e échelon	420	545
	5e échelon	395	505
	4e échelon	365	466
	3e échelon	340	425
	2e échelon	310	385
	1er échelon	285	345
	Stage	250	300

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Répartition du carburant auto et des essences de pétrole assimilées.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu les arrêtés des 27 novembre 1956, 22 décembre 1956, 22 janvier 1957 et 21 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Les rations de base de carburant auto allouées aux propriétaires de véhicules ou motocyclettes visés par l'arrêté ministériel du 21 février 1957 seront les mêmes pour avril que pour le mois de mars.

Art. 2. — Les propriétaires de véhicules appartenant aux catégories II, III et IV définies par l'arrêté ministériel du 21 février 1957, régulièrement inscrits chez un détaillant dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1956, percevront auprès desdits détaillants, à partir d'avril 1957, des tickets correspondant à leur ration de base.

Ces tickets seront délivrés aux ayants droit après apposition de la signature du bénéficiaire sur le registre prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Il sera délivré en avril, en tickets:

D'une part, le montant de la ration de base du mois en cause;

D'autre part, au titre des rations de base des mois de mai et de juin, une quantité de tickets double de la ration de base du mois d'avril.

Art. 4. — Les pompistes détaillants devront remettre à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leur activité professionnelle (à Paris, à la mairie de leur arrondissement), le 20 mars 1957 au plus tard, un état numérique des rationnaires de base appartenant aux catégories énumérées à l'article 2, dont ils ont enregistré l'inscription.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957.

MAURICE LEMAIRE.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 6 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Mayenne, affectés du coefficient de base 20,30 (vingt, trois dixièmes), établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 2 décembre 1948 restent inchangés.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 5 mars 1957, sont nommés à l'emploi de chef de bureau des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les chefs de bureau de l'administration centrale désignés ci-après:

MM. Del Bo (Robert), Fournier (Jean), Sarry (Jean), Simon (Edouard).

Par arrêté en date du 5 mars 1957, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans le grade correspondant, à compter du 1er janvier 1955, les rédacteurs de l'administration centrale désignés ci-après:

Mme Autard (Marianne).
Mlles Bernard (Marie-Josèphe).
Blary (Réjane).
Breuil (Monique).
M. Douine (Robert).
Mme Duchesne (Anne-Marie).
M. d'Espinose de Lacaillerie (Jacques).
Mme Flesselles (Germaine).
Mlle Fleury (Annette).
Mlle Jollivet de Colomby (Janine).
Mme Legras (Paulette).
M. Lejeune (André).
Mlles Lods (Simone).
Mermet (Jeannine).
Mérou (Jacqueline).
Mme Picard (Claude).
M. Pradelle (François).
Mme Tromelin (Marguerite).

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret du 1er mars 1957 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Arrêté du 20 février 1957 portant nominations dans l'ordre du Mérite postal.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 4 mars 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours:

Une autorisation de programme de 33.615.000 F applicable au chapitre 53-00: « Equipement. — Bâtiments » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1957;

Des crédits de payement de 90.251.000 F applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1957:

1re section. — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1090. — Frais de remplacement	11.615.000
Chap. 1120. — Indemnités éventuelles	2.000.000
Chap. 3010. — Services extérieurs. — Chauffage et éclairage. — Matériel des bureaux. — Fournitures	250.000
Chap. 3150. — Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	22.910.000
Chap. 4010. — Prestations et versements facultatifs	19.831.000

2e section. — *Dépenses extraordinaires.*

Chap. 53-00. — Equipement. — Bâtiments	33.615.000
Total	90.251.000

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 2 janvier 1957 portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Budget autonome de la Réunion des musées nationaux.

Par arrêté interministériel (arts et lettres, finances) en date du 15 janvier 1957, le budget autonome additionnel de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1956 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 224.550.000 F.

Par arrêté interministériel (arts et lettres, finances) en date du 15 janvier 1957, le budget autonome primitif de la Réunion des musées nationaux pour l'exercice 1957 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 393.840.000 F.

Acquisition d'un terrain à Vandœuvre (Meurthe-et-Moselle) pour le centre de recherches pétrographiques et géochimiques.

Par arrêté du 18 février 1957, est approuvée l'acquisition par le centre national de la recherche scientifique d'un terrain nu de 1 hectare 78 ares 18 centiares, appartenant à la commune de Vandœuvre, en vue de la construction du centre de recherches pétrographiques et géochimiques, pour la somme de 3.088.280 F.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'opérateurs et tireurs au service des archives photographiques.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du service des archives photographiques de la direction de l'architecture, notamment son article 3;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1956 fixant le règlement du concours pour le recrutement des opérateurs et des tireurs du service des archives photographiques;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours pour le recrutement de quatre opérateurs et tireurs au service des archives photographiques du ministère de l'éducation nationale, secrétariat d'Etat aux arts et lettres, direction de l'architecture.

Art. 2. — Les candidats devront être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans le 1er janvier 1956. La limite d'âge de trente ans est reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite.

Art. 3. — Le jury du concours est constitué comme suit:

Le directeur général de l'architecture ou son représentant;

L'inspecteur général chargé de la conservation et de la documentation;

Le chef du service administratif des archives photographiques;

Le chef de laboratoire du service des archives photographiques;

Un représentant de l'enseignement professionnel de la photographie;

Un représentant de la chambre syndicale de la photographie.

Un fonctionnaire du bureau du personnel, de la gestion et du contrôle financier assurera le secrétariat.

Les membres du jury sont désignés par le directeur général de l'architecture.

Art. 4. — Le concours comprend les épreuves suivantes:

1° Epreuve éliminatoire.

Tirage de trois clichés de densité et de contraste différents. Durée: une heure; notation: 0 à 20.

Une note inférieure à 12 est éliminatoire.

Chaque candidat disposera pour chaque cliché de trois feuilles de papier de gradation différente prises parmi les collections de papier du service.

2° Epreuve de prise de vues.

1° Prise de vue d'un édifice;

2° Prise de vue d'un objet d'art (sculpture, peinture ou objet).

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20 (coefficient: 1; durée: trente minutes environ). La durée d'exécution ne peut être prévue à l'avance, mais il sera tenu compte du temps passé en fonction de la qualité des clichés et des épreuves remis au jury.

Les candidats tireront au sort leur tour de prises de vues. Chacun d'eux disposera d'un appareil de 13 x 18, de deux plaques photographiques par prise de vue et de trois feuilles de papier par plaque. Le matériel et les produits seront fournis par le service photographique de la direction de l'architecture; le développement des clichés et le tirage des pièces se feront dans ses laboratoires.

3° Epreuves orales.

1° Interrogation sur l'histoire de l'art (notions sommaires). Temps maximum: quinze minutes; notation: 0 à 20; coefficient: 2;

2° Interrogation sur la technique photographique. Temps maximum: quinze minutes; notation de 0 à 20; coefficient: 1.

Art. 5. — Le directeur général de l'architecture et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Commission paritaire des agents de service des écoles normales supérieures.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 51-867 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des agents de service des écoles normales supérieures;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 1953 portant constitution de la commission paritaire des agents de service des écoles normales supérieures est modifié conformément au tableau ci-après:

Représentants de l'administration.

Titulaires.	Suppléants.
Le directeur de l'E. N. S. (rue d'Ulm).	Le directeur adjoint de l'E. N. S. (rue d'Ulm).
La directrice de l'E. N. S. (boulevard Jourdan).	La sous-directrice de l'E. N. S. (boulevard Jourdan). ou Une surveillante générale de l'E. N. S. (boulevard Jourdan).
Le directeur de l'E. N. S. de Saint-Cloud.	Le secrétaire général de l'E. N. S. de Saint-Cloud.
La directrice de l'E. N. S. de Fontenay-aux-Roses.	La secrétaire générale de l'E. N. S. de Fontenay-aux-Roses.
L'intendant de l'E. N. S. (rue d'Ulm).	Le sous-intendant de l'E. N. S. (rue d'Ulm).
L'intendante de l'E. N. S. (boulevard Jourdan).	La sous-intendante de l'E. N. S. (boulevard Jourdan).
L'intendant de l'E. N. S. de Saint-Cloud.	Le sous-intendant de l'E. N. S. de Saint-Cloud.
L'intendante de l'E. N. S. de Fontenay-aux-Roses.	La sous-intendante de l'E. N. S. de Fontenay-aux-Roses.

Représentants du personnel à élire.

	Titulaires.	Suppléants.
Infirmiers ou infirmières	1	1
Agents spécialistes de 1re catégorie	1	1
Agents spécialistes de 2e catégorie	2	2
Agents spécialistes de 3e catégorie	2	2
Agents non spécialistes	2	2

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 3 janvier 1953 précité est modifié et complété comme suit:

« Le siège de cette commission paritaire est à l'école normale supérieure, 45, rue d'Ulm. Le directeur de cet établissement est chargé d'organiser les élections et d'assurer le fonctionnement de la commission dont la présidence est confiée à tour de rôle à chacun des directeurs et des directrices des écoles normales supérieures intéressées. »

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le sous-directeur de la fonction publique,
ROBERT LETROU.

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

Les élèves dont les noms suivent, par ordre de mérite, de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 4, rue Blaise-Desgoffe, à Paris (6e), ont obtenu à la session de juillet 1956 le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (décision ministérielle du 27 novembre 1956):

MM.
Dallemagne (Bruno).
Minnard (François).
Boutan (Bernard).
Leguen (André).
Boissieras (Robert).
Parmentier (Pierre).
Hirlemann (Albert).
Josse (Paul).
Lafont-Rapnoril (Michel).
Roquefort (Henri).
Naquet (André-Jean).
Burguière (François).
Millot (Michel).
Plantevin (Bernard).
Tinet (Claude).
Jeannin (Michel).
Fialin (Guy).
Lagrange (Jean-Paul
Weber (Michel).
Lecluse (Georges).
Wendel (Dominique)
Hurbe (Emile).
Goldenberg (Charles)
Jouvenot (Claude).
Karbonides (André).
Charpy (Bruno).
Piezel (Bernard).
Vallade (J.-Michel).
Geniteau (François).
Laloue (Jean).
Poughon (Dominique)
Flachs (Philippe).
Martet (Betrand).
Leblanc (Hugues).
Peres (Jacques).
Caroff (Roland).
Friedling (Georges).
Gittler (Jean).
Paulze d'Ivoy (Bernard).
Marchand (Philippe).
Drouard (Patrice).
Bouthillier (Claude).
Jamet (Jean).
Braquet (Jean-Louis).
Deux (Robert).
Leroy (Jacques).
Ollier (Jean).
Roman (Paul).
Marchand (Jacques).
Menard (Michel).
Crouigneau (Hubert).

Bureau du Colombier (Jean).
Couetoux (J.-Pierre).
Bedere (René).
Fausten (J.-Michel).
Delattre (Jacques).
Verrier (Claude).
Richard (Pierre).
De Vedrines (Antoine).
Gion (J.-Pierre).
Lavialle (Roger).
David (Jacques).
Bachy (Charles).
Chavy (Jacques).
Levesque (Michel).
Delauzun-Deschamps (Francis).
Treton (Michel).
Raimbault (Pierre).
Benoit (Roch).
Cledat de La Vigerie (Xavier).
Bucher (Michel).
Peret (Bernard).
Leblond (Claude).
Luccioni (Louis).
Ratier (Claude).
Moreau (Alain).
Borot (Michel).
Bertigny (Francis).
De Montety (Guy).
Reynier (Henri).
Poidatz (Christian).
Martin (Jean).
Blondet (Marc).
Monnereau (Georges)
Langlade (Paul).
Oziel (Jean).
Delahodde (Jacques).
Monchau (Claude).
Neisse (Gérard).
Vaz (Pierre).
Bousquier (Michel).
Vieux (Jean).
De La Forest-Divonne (Jacques).
Niedergang (François).
De Maillard-Larmandie (Jean).
Toure (Ismaïla).
Berteaux (J.-Pierre).
Deleuze (François).
Guyottot (Patrice).
Gautheron (Bernard).
Braidy (Roland).
Ho Gia Ly.
Le Tai Quac.
Delaty (Michel).
Banbuck (Julien).
Ronteix (Pierre).
Magnaldi (Lucien).
Morel (Yves).
Ghidionescu (Serge).
Antypas (Georges).
Boutiba Hattab.
Blanc (Louis).
Cherrier (Pierre).
Belline (Jacques).
Miloud Lahcen.
Delaporte (François).
Denis (Guy).
Abou-Sade Mohamed.
Sigwalt (Jacques).
Fisseau (Jean-Paul).

Vétérans.

MM.
Thiphagne (Jacques).
Froger (André).
Petitdidier (André).
Trousselle (Edmond).
Daffy (Pierre).
Michaud (Jean).
Cortyl (Jacques).
Mounie (Jean).
Sahaguian Kiegham.
Michelon (Gilbert).
Bleynie (Jean).
Gazeau (Yves).
Rocchesani (Philippe).
Caux (Pierre).
Guillemot (Pierre).
Segurens (Louis).
Belfon (Lucien).
Dussauze (François).
Nouveau (Marc).
Le Huong Dat.
Le Drogo (Jean).
Hug (Gilbert).
Truong Cong Khai.
Vallies (Pierre).
Diehl (Pierre).
Lavasier (Michel).
Moillard (J.-Claude).
Perisson (Charles).
Isimat-Mirin (Théogat).
Constantin (Pierre).
Dieusy (Pierre).
Cuisinier (Daniel).
Przegalinsky (Jean).
Feybesse (Jean).
D'Alençon (Jacques).
Tnani (Rilha).
Fabre (Claude).
Luong Xuan Minh.
Palis (Gérard).
Leveque (Jean).
Boulos (Maurice).
Da Piedade (Hubert).
Archen (Claude).

Liste des sites classés au cours de l'année 1956.

Loire-Inférieure. — Pornic. — Le château et ses abords (17 août 1956).

Seine-et-Oise. — La Roche-Guyon. — L'ensemble situé entre la Seine et le potager du château de la Roche-Guyon, classé monument historique (18 août 1956).

Morbihan. — Gourin. — Le rocher dit « Roch an Ankou » et ses abords (22 septembre 1956).

Seine. — Paris. — Le Champ-de-Mars.

Eure. — Jonquerets-de-Livet. — L'église, le cimetière et son if ainsi que le muret du XVe siècle qui l'entoure (22 novembre 1956).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 15 février 1957 portant élévations, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer.

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer ouvrant droit aux intégrations prévues par les articles 15 d et 17 du décret n° 56-809 du 9 août 1956 relatif au statut des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1957: page 2311, 2e colonne, article 1er, au lieu de: « la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer de la République autonome du Togo », lire: « la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer et de la République autonome du Togo » (le reste sans changement).

Administrateurs.

Par arrêté du 27 février 1957, M. Canteau (François), administrateur adjoint, 3e échelon, de la France d'outre-mer, est nommé en qualité de chargé d'études à la mission d'aménagement régional de Guinée (échelon métropolitain).

Chiffreurs.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 27 février 1957, il a été attribué à Mlle Landeroin (Mauricette), chiffreur de 1re classe de la France d'outre-mer, un rappel d'ancienneté pour services militaires de un an un mois et quatorze jours.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 février 1957, M. Cassard (Henri), vétérinaire inspecteur de 2e classe, 2e échelon, de la France d'outre-mer, en service en Afrique équatoriale française, a été placé dans la position de mission au Congo belge, pour compter du 10 décembre 1956 jusqu'au 20 janvier 1957, en vue de l'achat et du convoiement de reproducteurs bovins de la race des lagunes du Dahomey destinés à l'élevage africain du Moyen-Congo et du Gabon.

Service de santé.

Par arrêté du 1er décembre 1956, Mlle Sanvee Comfort est nommée infirmière stagiaire du cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement.

Par arrêté du 1er décembre 1956, Mlle Boudin (Jeanine) est nommée infirmière stagiaire du cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

Par arrêté du 12 février 1957, sont titularisées à la 5e classe du grade d'infirmière les infirmières stagiaires dont les noms suivent:

Mme Jouvin, née Destefanis (Eliane), pour compter du 15 novembre 1955.

Mlles Rigaud (Simone), pour compter du 26 novembre 1955.
Belorgey (Thérèse), pour compter du 17 décembre 1955.
Orel (Georges), pour compter du 14 janvier 1956.
Denise (Jacqueline), pour compter du 24 janvier 1956.
Louin (Marie-José), pour compter du 2 juin 1956.

Liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer.

SESSION 1956

1 MM. Boulard.
2 Graziani.
3 Guinot.
4 MM. Georgin.
5 Tronc.
6 Carriat.
7 MM. Cazenave.
Thenegal.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Suspension d'une décision de la commission nationale des tarifs.

Par arrêté du 6 mars 1957 a été suspendue, comme étant de nature à compromettre l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale, dans l'attente de la solution à intervenir en vue d'un règlement d'ensemble du problème du remboursement à 80 p. 100 ou 100 p. 100 des honoraires de praticiens, l'application de la décision de la commission nationale des tarifs en date du 28 février 1957, approuvant les tarifs inclus dans l'avenant, en date du 15 janvier 1957, à la convention intervenue entre la caisse régionale de sécurité sociale d'Orléans et le syndicat des médecins de la Nièvre.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté en date du 4 mars 1957, M. Megessier (Edouard), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, à Paris, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et affecté à la résidence d'Alençon.

Par arrêté en date du 4 mars 1957, M. Pelilgas (Rémy), inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, en service détaché, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et maintenu dans sa position de détachement.

Circulaire n° 29 S. S. du 6 mars 1957 relative aux tarifs d'honoraires des praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Paris, le 6 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs, prévue à l'article 259 du code de la sécurité sociale, a pris, au cours de sa séance du 28 février 1957, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

A. — *Tarifs d'autorité.*

La commission a accepté les demandes présentées par un certain nombre de caisses régionales ou de syndicats de praticiens, tendant à fixer comme tarifs d'autorité, en ce qui concerne les honoraires de praticiens, applicables dans certains départements, les tarifs de conventions dénoncées.

Les tarifs ainsi fixés seront applicables pour une durée de six mois.

Les décisions prises visent:

1° Les conventions de médecins de l'Ariège, de l'Aveyron, du Cher, de la Corrèze, de la Côte-d'Or, des Côtes-du-Nord, de la Dordogne, du Finistère, du Gard, du Gers, de la Haute-Saône, de l'Hérault (circonscription de Béziers, Saint-Pons), d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure (circonscription de la caisse primaire de Saint-Nazaire), du Loiret, du Morbihan, du territoire de Belfort, de la Vendée;

2° Les conventions des chirurgiens dentistes de l'Aveyron, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, de la Haute-Vienne, d'Indre-et-Loire, du Jura, de la Lozère, du Morbihan, du Puy-de-Dôme, de la Vendée, de l'Yonne;

3° Les conventions des sages-femmes de l'Aveyron, de Maine-et-Loire, de la Moselle:

4° Les conventions des masseurs kinésithérapeutes de l'Allier, des Basses-Pyrénées, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, du Puy-de-Dôme et des masseurs kinésithérapeutes, infirmiers et pédicures de la Seine-Maritime, du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

B. — *Tarifs conventionnels.*

La commission a homologué les tarifs applicables en matière de remboursement des soins externes donnés par des auxiliaires médicaux dans les hôpitaux de Toulon (Var), Digne (Basses-Alpes), Joigny (Yonne), Auxerre (Yonne), Charolles (Saône-et-Loire), Saint-Claude (Jura), Auxonne (Côte-d'Or) et à l'hôpital « Lanval », à Nice (Alpes-Maritimes).

Conformément à l'article 259 du code de la sécurité sociale, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours, à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, le 15 mars 1957.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inscription aux tableaux de substances vénéneuses.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu les articles L 626, L 627 et R 5149 du code de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau B (section II) les produits suivants:

Kat (feuilles du Catha Edulis - célastracées) et les préparations fabriquées à partir du Kat.

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
VOLCKRINGER.

Mode de recrutement du pharmacien chef de l'établissement national de bienfaisance et de l'établissement national des convalescents de Saint-Maurice.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 abrogeant les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1949 modifié fixant les conditions de recrutement des médecins, chirurgiens, spécialistes, internes en médecine et en pharmacie, pharmaciens et chirurgiens dentistes des établissements nationaux de bienfaisance, à l'exclusion de ceux de la clinique ophtalmologique de l'hospice national des Quinze-Vingts et du médecin résident à l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice;

Vu l'avis du directeur général de la santé publique;

Vu l'avis du chef du service central de la pharmacie;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Un concours sur titres sera organisé, lorsque les besoins du service l'exigeront, pour le recrutement du pharmacien chef de l'établissement national des convalescents et de l'établissement national de bienfaisance de Saint-Maurice.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté en date du 23 février 1957, il est ouvert au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1954, des crédits spéciaux de 5.642.213 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial pour les dépenses d'exercices clos ouvert au budget de son département pour l'exercice 1956.

Création d'un centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale à Fort-de-France.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population

Arrête:

Art. 1er. — Un centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale est créé à Fort-de-France, pour les trois départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. Il est chargé, en dehors de la réalisation directe du progamme éducatif dans le département de la Martinique, de coordonner les activités des centres des trois départements.

Art. 2. — M. le docteur Berdonneau, directeur adjoint de l'institut Pasteur de la Martinique, directeur du centre départemental d'éducation sanitaire de la Martinique, est nommé directeur du centre interdépartemental d'éducation sanitaire, démographique et sociale de Fort-de-France.

Art. 3. — Le directeur du centre national d'éducation sanitaire, démographique et sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics pour l'année 1957.

Par arrêté du 22 février 1957, sont inscrits, par ordre de mérite, sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin directeur des sanatoriums publics pour l'année 1957:

Tuberculose extra-pulmonaire.

M. le docteur Arrighi de Casanova, médecin adjoint au sanatorium départemental du Grau-du-Roi (Gard).

Tuberculose pulmonaire.

1 M. le docteur Villatte, médecin adjoint au sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées).

2 Mme le docteur Bouchard, médecin des dispensaires antituberculeux du Cher.

3 M. le docteur Mercier, médecin chef du centre de pneumo-phtisiologie médico-chirurgical de l'hôpital Avicenne de Rabat.

4 M. le docteur Moulin, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).

5 M. le docteur Bernheim, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).

6 Mlle le docteur Brin, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

7 M. le docteur Desnouck, médecin adjoint au sanatorium d'Helfaut (Pas-de-Calais).

8 M. le docteur Hervé, médecin adjoint au sanatorium de la Seine, à Hauteville (Ain).

9 M. le docteur Sabiani, médecin adjoint au sanatorium Fernand-Bezançon, à Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).

10 M. le docteur Courtadon, médecin adjoint au sanatorium de la Savoie, à Hauteville (Ain).

11 M. le docteur Plane, médecin adjoint au sanatorium départemental du Haut-Rhin, à Colmar (Haut-Rhin).

12 M. le docteur Accard, médecin adjoint au sanatorium de la Guiche (Saône-et-Loire).

13 M. le docteur Voisin, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

14 Mme le docteur Sap, médecin adjoint au sanatorium des Tilleroyes, à Besançon (Doubs).

15 M. le docteur Goupil, médecin adjoint au sanatorium du Petit-Arbois (Bouches-du-Rhône).

16 M. le docteur Huguet, médecin adjoint au sanatorium de la Meynardie (Dordogne).

17 M. le docteur Seguin, médecin adjoint au sanatorium de la Bucaille, à Aincourt (Seine-et-Oise).

18 M. le docteur Burzoni, médecin directeur du sanatorium Guichard, à Marrakech (en service détaché).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Ouverture de crédits spéciaux.

Par arrêté du ministre des affaires économiques et financières en date du 23 février 1957, des crédits spéciaux ont été ouverts au budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre en augmentation des restes à payer de l'exercice 1954 au titre du chapitre ci-après:

Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 21.774.561 F.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 6 mars 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABEL (Bernardus), la Haye (Pays-Bas), 05-05-92. — 15493 x 56—78.

AGOSTINIS, née CASALI, la Tronche (Isère), 18-12-26. — 14345 x 55—50.

AGOSTINIS (Elidio), Prato Carnico (Italie), 19-07-24. — 14345 x 55—50.

ALFANO (Giovanni), Giffoni Sei Casali (Italie), 29-10-27. — 15361 x 55—57.

ALFANO, née DI GIUSEPPE, Cava de Tirreni (Italie), 09-01-28. — 15361 x 55—57.

ALVAREZ (Pierre), Aranjuez (Espagne), 26-05-19. — 14402 x 56—03.

ANASTASSIOU, née ANEROUSSIS, Smyrne (Turquie), 00-00-07. — 11017 x 56—04.

ANASTASSIOU (Ilstratios), Moschonisis (Grèce), 00-00-07. — 11017 x 56—04.

ANDRZEWSKI (Ksavery), Jackiezi (Pologne), 01-08-01. — 8381 x 56—17.

ANTOSZKIEWICZ (Stanislaw), Lipowice (Pologne), 13-10-06. — 15778 x 56—42.

ANTOSZKIEWICZ, née BARANOWSKA, Dolsk (Pologne), 25-06-06. — 15778 x 56—42.

ARACIL, née SORIA, Montforte del Cid (Espagne), 08-01-01. — 9007 x 56—34.

ARDUSSO (Silvio), Rossana (Italie), 15-04-26. — 3083 x 56—05.

ARONICA, née LUPO, Sommatino (Italie), 12-01-19. — 16138 x 56—38.

ARONICA (Vito), Ravanusa (Italie), 16-05-24. — 16138 x 56—38.

BALANZA (José), Meliana (Espagne), 23-12-18. — 5323 x 53—84.

BALLANZA, née SEGGIO, Sommatino (Italie), 11-03-18. — 15787 x 56—38.

BALLANZA (Michel), Sommatino (Italie), 01-01-16. — 15787 x 56—38.

BARASZ, née BRONSTEIN, Cincau (Roumanie), 15-03-16. — 36590 x 47—75.

BARASZ (Ladislas), Budapest (Hongrie), 09-08-12. — 36590 x 47—75.

BARDI (Orlando), la Spezia (Italie), 29-01-11. — 16425 x 56—38.

BEHAR (David), Andrinople (Turquie), 23-09-11. — 9767 x 49—95.

BENEFORTI, née GALIGANI, Pistoia (Italie), 17-10-95. — 20015 x 34—54.

BENKOVIC (Jean), Moravsky Saint Jean (Tchécoslovaquie), 18-05-20. — 13616 x 56—77.

BERNARDA, née SIROLLI, Gallignana (Yougoslavie), 19-02-14. — 16069 x 46—57.

BERNARDA (Luigi), Zurich (Suisse), 10-12-14 — 16069 x 46—57.

BERRIOT, née DNEPROWSKAJA, Schtschigry (U. R. S. S.), 07-02-23. — 10182 x 56—51.

BESSE, née GALDIROLA, Mezzanabigli (Italie), 27-08-01. — 15011 x 56—47.

BESSEDINE, née KACHLAKOV, Terpenie (Ukraine), 25-02-08. — 4222 x 52—38.

BESSEDINE (Alexandre), Terpenie (Ukraine), 13-01-07. — 4222 x 52—38.

BIDOIA, née NARDARI, San Biagio di Callalta (Italie), 17-09-21. — 8374 x 55—31

BIDOIA (Antonio), Morgano (Italie), 15-01-18. — 8374 x 55—31.

BISCOTTI, née ARIMONTI, Montebello di Bertona (Italie), 22-01-18. — 16901 x 55—26.

BISCOTTI (Antonio), Montebello di Bertona (Italie), 12-06-13 — 16901 x 55—26.

BOBAL (André), Batorava (Tchécoslovaquie), 01-10-13. — 17309 x 40—77.

BOBAL, née ROZIECKA, Kuczynskie (Pologne), 08-12-10. — 17309 x 40—77.

BOBROWSKI (Edouard), Zonguldak (Turquie), 08-06-28. — 471 x 56—75.

BOCHONKO (Nicolas), Belwron (Pologne), 14-05-13. — 954 x 52—27.

BOCHONKO, née KOZAK, Wapowce (Pologne), 29-05-13. — 954 x 52—27.

BOIANELLI (Liberato), Roccamandolfi (Italie), 18-10-14. — 16521 x 52—59.

BOIANELLI, née DEL RICCIO, Roccamandolfi (Italie), 18-02-20. — 16521 x 52—59.

BONVISSUTO (Giuseppe), Licata (Italie), 06-05-23. — 2656 x 56—42.

BORIA (Alfio), Arcevia (Italie), 02-02-27. — 4325 x 54—84.

BOSI (Riccardo), Albareto (Italie), 10-08-32. — 8109 x 54—75.

BOU, née ALCANIZ, Hinojosa (Espagne), 18-10-17. — 16396 x 56—13.

BOURMAYAN (Vahe), Ada Bazar (Asie Mineure), 00-00-06. — 8857 x 56—75.

BOURMAYAN, née TANIKYAN, Kadikoy (Turquie), 01-09-17. — 8857 x 56—75

BOZA (Nicolas), Bardejov (Tchécoslovaquie), 28-08-30. — 16942 x 56—06.

BRANDT (Renée), Alexandrie (Egypte), 22-09-11. — 13603 x 55—75.

BRESSAN (Antonio), Lozzo Atestino (Italie), 04-04-27. — 13610 x 56—47.

BRESSAN, née FRANCESCHINIS, Muzzana (Italie), 03-05-29. — 13610 x 56—47.

BRUN (Antonio), Bellino (Italie), 16-07-22. — 22355 x 49—13.

BUSTO (Marc), Alza (Espagne), 03-07-26. — 13864 x 56—92.

CAGNOLARI, née CESARI, Molinella (Italie), 22-11-14. — 4755 x 49—75.

CAGNOLARI (Terenziano), Ferriere (Italie), 08-02-05. — 4755 x 49—75.

CALZA, née PASQUINELLI, Berceto (Italie), 04-01-14. — 10124 x 56—20.

CALZA (Louis), Berceto (Italie), 08-10-13. — 10124 x 56—20.

CAMPRA, née STEFANI, Impolischi Potock (Yougoslavie), 28-09-11. — 16968 x 56—69.

CAMPRA (Pietro), Carde (Italie), 06-02-05. — 16968 x 56—69.

CANESTRELLI (Marcel), Monaco (Principauté), 23-01-26. — 16448 x 56—06.

CANO (Joaquin), Mazarron (Espagne), 02-10-05. — 1977 x 56—65.

CANO, née VIDAL, Mazarron (Espagne), 17-06-07. — 1977 x 56—65

CANOVA, née LASFELD, Barmen (Allemagne), 26-06-13. — 15202 x 49—57.

CANOVA (Isidore), Dortmund (Allemagne), 06-04-13. — 15202 x 49—57.

CAPORALE (Filippo), Corato (Italie), 11-08-21. — 11153 x 50—38.

CARBONERO (Juan), Sierra de Yeguas (Espagne), 16-03-30. — 15023 x 56—13.

CARRION, née MOR, Barcelone (Espagne), 09-11-12. — 8588 x 56—34.

CARRION (Esteban), Barcelone (Espagne), 15-08-06. — 8588 x 56—34.

CAVALLE, née FABRA, Santa Barbara (Espagne), 26-04-05. — 14612 x 56—81.

CAVALLE (Joaquin), Freginals (Espagne), 13-02-03. — 14612 x 56—81.

CAYRE (Jean), Manosque (Basses-Alpes), 03-03-21. — 16183 x 56—78.

CHABIERSKI (Zygmunt), Skarszewo (Pologne), 01-06-19. — 15025 x 56—62.

CHABIERSKI, née BOROWSKA, Smilkowo (Pologne), 20-02-22. — 15025 x 56—62.

CHARLAND (Marie-Denise), Saint-Aimé-d'Asbesto (Canada), 02-06-25. — 12558 x 55—29.

CHROSSIEL (Walter), Harrschen (Allemagne), 29-10-26. — 16012 x 56—67.

CIARLITTI (Gio Battista), Castelliri (Italie), 10-12-22. — 3903 x 55—59.

CIARLITTI, née RUZZA, Castellini (Italie), 07-01-27. — 3903 x 55—59.

CIECHANOWIECKI, née AJZENFISZ, Okiniew (Pologne), 15-06-10. — 6458 x 56—75.

CIECHANOWIECKI (Aron), Kaluszyn (Pologne), 16-02-00. — 6458 x 56—75.

COLL (Leandro), Barcelone (Espagne), 17-05-95. — 16193 x 56—58.

COLL, née VINALS, Santa Perpetuade la Moguda (Espagne), 17-06-16. — 16193 x 56—58.

CONTREIRAS, née DE SOUZA, Sao Bras Dealportel (Portugal), 05-08-05. — 15024 x 56—75.

CONTREIRAS (Antonio), Faro (Portugal), 29-08-01. — 15024 x 56—75.

CORRAO (Antonino), Tunis, 04-02-15. — 13305 x 40—93.

COT (José), San Lorenzo Savall (Espagne), 06-04-14. — 16996 x 56—30.

DE BRUYN (Victor), Charleroi (Belgique), 17-05-23. — 15183 x 56—02.

DE-CARTIER-D'YVES (Vincent), Madrid (Espagne), 23-03-34. — 14411 x 56—13.

DEGALDI (Antoine), Ferriere (Italie), 28-07-05. — 511 x 38—75.

DERRIEN, née CECCHIN, Villadelconte (Italie), 17-09-19. — 15181 x 56—47.

DI-BERNARDI, née DI-CLEMENTE, San Demetrio Vestini (Italie), 20-01-22. — 2686 x 56—57.

DI-BERNARDI (Bernardino), San Demetrio Nei Ves (Italie), 16-01-22. — 2686 x 56—57.

DI-COSTANZO (Domenico), Procida (Italie), 12-06-20. — 12538 x 56—13.

DI-COSTANZO, née SCARPATO, Procida (Italie), 13-05-24. — 12538 x 56—13.

DINDINIAN (Anais), Alep (Syrie), 26-04-26. — 5361 x 48—12.

DOS-SANTOS, née MARTINELLO, Citadella (Italie), 13-02-23. — 12088 x 56—07.

DOS-SANTOS (Manuel), Vila Nova de Ourem (Portugal), 06-03-16. — 12088 x 56—07.

DRUSIAN (Joseph), Ponte di Piave (Italie), 19-03-26. — 16439 x 56—33.

DURIN, née MICHELI, Canale San Bovo (Italie), 12-10-21. — 16094 x 56—60.

DUTKO (André), Rohizno (Pologne), 20-07-29. — 2044 x 56—71.

DZIDEK (Alois), Wingles (Pas-de-Calais), 14-06-31. — 15680 x 56—62.

ELICRISIO, née RANALDI, Arpino (Italie), 25-07-00. — 23104 x 50—69.

ELICRISIO (Fausto), Arpino (Italie), 06-04-99. — 23104 x 50—69.

EMANUEL (Raymond), Demonte (Italie), 01-10-04. — 10253 x 56—83.

ESTARRIOLA (Antoine), Castello de Ampurias (Espagne), 02-10-99. — 34866 x 39—11.

FADI (Mario), Venzone (Italie), 08-09-29. — 7038 x 56—63.

FAJER (Mateusz), Zajaczki Lipi (Pologne), 19-09-03. — 16184 x 56—78

FAJER, née WASIEL, Laziska (Pologne), 26-01-07. — 16184 x 56—78.

FALLARA (Micheline), Fossato Ionico (Italie), 09-05-34. — 15467 x 56—06.

FERNANDEZ (Pedro), Santiago de la Espada (Espagne), 26-04-08. — 13910 x 56—09.

FERNANDEZ, née ROMERO, Santiago de la Espada (Espagne), 26-05-11. — 13910 x 56—09.

FERNANDEZ (Antonio), Belmez (Espagne), 25-11-29. — 16237 x 56—62.

FERNANDEZ (Félix), Seron (Espagne), 23-10-15. — 19953 x 40—38.

FERRARETTO (Mario), Ronca (Italie), 09-06-26. — 16440 x 56—47.

FINK (Robert), Metz (Moselle), 10-05-09. — 11363 x 38—57.

FITZER (Kurt), Berlin Spandau (Allemagne), 16-02-21. — 15899 x 56—88.

FOGEL (Jean), Hasenpoth (Russie), 09-05-91. — 8536 x 54—33.

FONGARO (Bruno), Montechia du Crosara (Italie), 10-07-24. — 16048 x 56—47.

FORMICA (Dante), Castelnuovo Belbo (Italie), 05-12-07. — 17117 x 56—49.

FORNER (Vicente), Santa Magdalena (Espagne), 16-01-08. — 15403 x 56—19.

FOTIADES, née DOUKIDES, Rission (Turquie), 18-06-00. — 10525 x 49—93.

FOTIADES (Georges), Rission (Turquie), 24-04-92. — 10525 x 49—98.

FUENTES (Moïses), Los Conales de Buelna (Espagne), 08-03-05. — 12035 x 56—24.

FUENTES, née DIAZ, La Penilla (Espagne), 29-05-02. — 12035 x 56—24.

GAJDA (Henri), Guznia (Pologne), 06-11-23. — 16049 x 56—54.

GALLO (Mario), Monesiglio (Italie), 29-11-98. — 35953 x 47—06.

GASPARIN (Frédéric), Arsie (Italie), 30-08-03. — 22356 x 50—06.

GAST, née BRANDENBURGER, Hockenheim (Allemagne), 25-09-20. — 16091 x 56—67.

GATTULLO (Giorgo), Matino (Italie), 24-05-23. — 33711 x 47—57.

GDULA (Eugène), Dombrowa (Pologne), 22-05-15. — 15061 x 56—09.

GERVASONI (Samuele), Bordogna (Italie), 13-09-08. — 3901 x 33—38.

GERVASONI, née OLMOS, La Union (Espagne), 01-02-12. — 3901 x 33—38.

GIL (Felipe), Erandio (Espagne), 01-05-23. — 7003 x 55—28.

GIUST (Lino), Pasiano (Italie), 10-12-07. — 16441 x 56—06.

GIUST, née RAMERO, Boves (Italie), 27-04-17. — 16441 x 56—06.

GOMEZ, née RUEDA, Rueda (Espagne), 20-01-04. — 16418 x 56—33.

GONZALEZ (Mercedes), Seo de Urgel (Espagne), 28-03-38. — 15051 x 56—82.

GRAFFINO, née CHIABO, Busca (Italie), 23-12-06. — 10709 x 56—82.

GRAFFINO (Giovanni), Busca (Italie), 16-05-02. — 10709 x 56—82.

GROSZ, née FODOR, Budapest (Hongrie), 22-07-16. — 16092 x 56—75.

GUARDIA, née SIN, Barbastro (Espagne), 16-11-07. — 12422 x 36—11.

GUARDIA (Pierre), Barbastro (Espagne), 19-10-10. — 12422 x 36—11.

GARRES (Jean), Totana (Espagne), 24-05-20. — 6249 x 56—12.

GARRES, née MORENO, Villa Del Campo (Espagne), 18-10-19. — 6249 x 56—12.

GUERRA (Joseph), Orbetello (Italie), 23-12-15. — 17108 x 56—38.

GUMUCHGUERDANIAN (Vahe), Istanbul (Turquie), 16-08-11. — 139 x 53—75.

GUMUCHGUERDANIAN, née GEVREKYAN, Uskudar (Turquie), 21-07-26. — 139 x 53—75.

HOEVE (Minne), Nieuwendam (Pays-Bas), 25-03-12. — 12523 x 55—37.

HOEVE, née BREEDIJK, Ransdorp (Pays-Bas), 26-04-14. — 12523 x 55—37

HORGOS (Etienne), Aba (Hongrie), 07-09-25. — 15896 x 52—90.

IBARZ (Mariano), Binefar (Espagne), 14-11-34. — 16101 x 56—47.

ILGRANDE, née LIONETTI, Barletta (Italie), 04-03-20. — 9456 x 56—13.

ILGRANDE (Dominique), Barletta (Italie), 10-12-15. — 9456 x 56—13.

ILLES (Edith), Budapest (Hongrie), 05-02-38. — 16808 x 56—75.

IMIELSKI (Stefan), Golonoz (Pologne), 16-02-30. — 15091 x 56—92.

INGRASSI, née BERTOLOTTI, Moyeuvre Grande (Moselle), 22-02-05. — 27522 x 34—13.

IZQUIERDO (Bartolome), Cartagena (Espagne), 05-05-14. — 4953 x 38—69

IZQUIERDO, née TORRES, Villanueva (Espagne), 10-03-14. — 4953 x 38—69.

JARZEBSKI, née BRODEFELD, Rilbeck (Allemagne), 14-10-15. — 15690 x 56—62.

JARZEBSKI (François), Gelsenkirchen (Allemagne), 25-12-11. — 15690 x 56—62.

KALAYDJIAN (Marie), Kharpout (Asie-Mineure), 00-00-24. — 12203 x 56—38.

KAMENIKOVA (Anna), Skorenice (Tchécoslovaquie), 27-04-98. — 16817 x 56—75.

KAMER (Stephan), Pajeczno (Pologne), 02-12-97. — 15212 x 56—62.

KAMER, née JANECZEK, Wapiennik (Pologne), 01-12-03. — 15212 x 56—62.

KAMINSKI, née WROBLEWSKI, Rollinghausen (Allemagne), 23-11-09. — 13163 x 56—62.

KAUFMAN (Malka), Varsovie (Pologne), 03-03-94. — 16816 x 56—75.

KOGHANENKO (Etienne), Kiew (Russie), 09-12-95. — 16112 x 56—78.

KORACH, née CICHA, Kocielec (Pologne), 25-10-11. — 15072 x 56—02.

KORACH (Jean), Zagorzyn (Pologne), 22-10-03. — 15072×56—02.
KAZIAN (Joseph), Ankara (Asie-Mineure), 15-08-02. — 27423×46—75.
KAZIAN, née OUZOUNIAN, Ankara (Asie-Mineure), 25-12-06. — 27423×46—75.
KOWALEWSKI, née DUSRA, Rachwalowice (Pologne), 11-08-02. — 12866×56—04.
KOWALEWSKI, (Stanislaw), Lagiha (Pologne), 30-08-05. — 12866×56—04.
KOWALOW, née HEIM, Brixlegg (Autriche), 10-06-29. — 15054×56—71.
KOWALOW (Stanislas), Lwow (Pologne), 24-10-18. — 15054×56—71.
KRELL (Pierre), Strasbourg (Bas-Rhin), 28-03-09. — 9915×37—67.
KRIPPES, née RABBIA, Valdieri (Italie), 15-08-13. — 33421×37—83.
KRIPPES (Theodore), Idesheim (Allemagne), 19-02-03. — 33421×37—83.
KULA (Michel), Giedlarowa (Pologne), 12-09-11. — 14434×56—78.
LASA (Cristobal), Gabiria (Espagne), 25-10-98. — 15081×40—64.
LASSAUCE, née FORBERGER, Dresde (Allemagne), 31-10-24. — 16121×56—70.
LAZARIDES (Costas), Strovolos (Chypre), 22-06-05. — 15536×56—69.
LEHMANN, née LACZNY, Herne (Allemagne), 12-02-09. — 17130×56—62.
LEHMANN (Antoine), Kraj Essen (Allemagne), 03-01-02. — 17130×56—62.
LELLI (Orlando), Mosciano San Angelo (Italie), 04-02-24. — 11296×56—38.
LENOIR, née BARTOS, Pila (Tchécoslovaquie), 15-02-07. — 15052×56—37.
LEVY (Bohor), Constantinople (Turquie), 00-00-93. — 3149×55—29.
LEVY, née DECALO, Andrinople (Turquie), 00-00-95. — 3149×55—29.
LEWANDOWSKI, née GILARSKA, Dobkowice (Pologne), 24-10-18. — 16115×56—02.
LEWANDOWSKI (Casimir), Krzykosy (Pologne), 01-05-16. — 16115×56—02.
LIBOI (Madeleine), Besozzo (Italie), 27-11-17. — 12504×56—88.
LODOVICHETTI (Armando), Savagnano de Romagna (Italie), 01-08-23. — 3625×56—51.
LUYCKX (Frans), Meerdonk (Belgique), 25-07-11. — 12672×56—27.
LUYCKX, née OSAER, Knocke-sur-Mer (Belgique), 08-03-13. — 12672×56—27.
MACONKA, née HARENCZYK, Krzeszow (Pologne), 27-08-98. — 16114×56—42.
MANGANIELLO (Vincent), Ariano Irpino (Italie), 18-02-27. — 8096×56—05.
MARINELLO (Paul), Sfax (Tunisie), 02-01-18. — 23909×47—96.
MARINELLO, née CANNAMELA, Sfax (Tunisie), 09-10-25. — 23909×47—96.
MARKOWSKI (François), Ignacew (Pologne), 01-04-18. — 16486×56—51.
MARKOWSKI, née GIEREK, Zaverja (Pologne), 26-05-21. — 16486×56—51.
MARTINEZ (Juan), Benamaurel (Espagne), 21-08-34. — 3651×54—09.
MARTINEZ (Luis), Barcelone (Espagne), 12-10-19. — 15430×56—78.
MASA (Francisco), Alia (Espagne), 09-03-16. — 15082×56—82.
MASA, née RIBA, Benasque (Espagne), 11-09-16. — 15082×56—82.
MATEO (Miguel), Lorca (Espagne), 24-03-07. — 15064×56—34.
MATEO, née VIVANCOS, Mazarron (Espagne), 28-03-12. — 15064×56—34.
MATUS (Gyula), Budapest (Hongrie), 28-06-28. — 11061×56—92.
MAYOR (Georges), la Rochelle (Charente-Maritime), 20-04-26. — 7469×56—75.
MEGUIRDITCHIAN (Garabed), Brousse (Asie mineure), 22-05-02. — 16700×56—75.
MEGUIRDITCHIAN, née KASBARIAN, Angora (Asie mineure), 02-01-10. — 16700×56—75.
MIKOLAJCZYK, née MACIEJEWSKI, Grossec (Pologne), 17-02-07. — 15065×56—62.
MIKOLAJCZYK (Pierre), Kobylin (Pologne), 01-10-00. — 15065×56—62.
MILLET, née PLATOSZ, Morochow (Pologne), 11-03-01. — 15084×56—41.
MOGNOL (Louis), Farra d'Alpago (Italie), 17-07-06. — 13096×38—70.
MONSERRAT (Vincent), Fort-de-l'Eau (Alger), 18-04-24. — 13823×56—91.
MONSERRAT, née PICA, Bacoli (Italie), 21-03-28. — 13823×56—91.
MORELLO (Germano), Revello (Italie), 16-05-26. — 16173×56—13.
MORELLO, née CANAVESE, Sanfront (Italie), 06-09-31. — 16173×56—13.
MULLER (Manfred), Plauen (Allemagne), 26-09-25. — 16164×56—74.
MUNIZ (Michel), Santa Margarita y Monjos (Espagne), 17-05-14. — 16105×56—66.
MUR (Joaquim), Ainsa (Espagne), 04-12-21. — 15799×56—32.
MUR, née ERQUIAGA, Bilbao (Espagne), 03-08-25. — 15799×56—32.
NEBINI (Emidio), Dornach (Suisse), 23-07-14. — 27696×47—38.
NIGRO (Vincenzo), San Vito di Normanie (Italie), 11-02-05. — 5577×56—93.
NOCERRA, née SOLARO, Barge (Italie), 21-07-19. — 14878×56—13.
NOCERRA (Paolo), Revello (Italie), 06-08-08. — 14878×56—13.
OGNIBENE (Lilette), Mulhouse (Haut-Rhin), 22-11-31. — 4315×51—63.
OROPA (Ernesto), Piasco (Italie), 17-04-15. — 8922×56—82.
OROPA, née ROSSA, Barge (Italie), 07-06-22. — 8922×56—82.
PAGANIN (Oliva), Taibon (Italie), 15-09-28. — 8917×56—81.
PALLADIN, née VALERI, S. Lucia di Piave (Italie), 21-06-05. — 14623×56—32.
PALLADIN (Eugenio), Moreno di Piave (Italie), 11-03-05. — 14623×56—32.
PAPAZIAN, née TILLERIAN, Tchenguiler (Asie mineure), 08-12-05. — 14874×56—75.
PAPAZIAN (Hiripsime), Tatar Pazardjik (Bulgarie), 17-02-28. — 14875×56—75.
PATIKIAN, née ANAYAN, Malatia (Asie mineure), 18-05-07. — 11165×40—26.
PATIKIAN (Micham), Charbin Kara Hissar (Asie mineure), 31-01-07. — 11165×40—26.
PELLACANI (Rubens), Guastalla (Italie), 03-11-21. — 2804×54—75.
PERETTI (Joseph), Oyonnax (Ain), 03-08-04. — 17140×56—04.
PERETTI, née TEDESCHI, Anzola d'Ossola (Italie), 23-09-10. — 17140×56—04.
PEREZ (Maria-Rosalia), Moraleja de Matacabras (Espagne), 17-09-23. — 16095×56—33.
PEREZ (Luis), Cardona (Espagne), 11-07-35. — 15211×56—79.
PEROTTI (Michel), Sanfront (Italie), 16-04-99. — 12773×40—11.
PESSOTTO (Ugo), Gaiarine (Italie), 22-02-14. — 15716×56—33.
PESSOTTO, née DE MARCO, Sarmède (Italie), 18-09-16. — 15716×56—33.
PIASCO, née GAVOTTO, Chiusa Pesio (Italie), 24-09-08. — 17260×48—05.
PIEC (Stanislas), Kawenczyn (Pologne), 20-04-12. — 13004×56—51.
PILARCZYK, née DEMSKI, Polska-Wies (Pologne), 12-05-22. — 27162×39—62.
PILARCZYK (Jean), Cielcza (Pologne), 08-07-20. — 27162×39—62.
PIROMALLI, née ERRIGO, Radicena (Italie), 21-04-26. — 1563×56—01.
PIROMALLI (Vincenzo), Radicena (Italie), 16-05-25. — 1563×56—01.
PLEWA (François), Pacanow (Pologne), 17-11-26. — 13067×55—82.
QUINTANA, née MARTINEZ, Victoria (Espagne), 07-10-10. — 16265×50—92.
QUINTANA (Amadeo), Manresa (Espagne), 17-03-07. — 16265×50—92.
QUINZI, née MONTORIO, Mossano (Italie), 28-08-28. — 2984×56—63.
QUINZI (Mario), Barbarano-Vicentino (Italie), 08-05-24. — 2984×56—63.
REFIEUNA (Tersilla), Usseglio (Italie), 19-11-12. — 12774×51—71.
RICCI, née ANGIUS, Usini (Italie), 03-04-05. — 16123×56—38.
RICCI (Americo), Roccasecca (Italie), 04-12-06. — 16123×56—38.
ROCHETTO (Olande), Roches-de-Condrieu (Isère), 29-11-24. — 14184×55—30.
RODRIGUEZ (Luis), Navalmoral-de-la-Mata (Espagne), 21-08-36. — 414×57—75.
RODRIGUEZ (Pedro), Marbella (Espagne), 31-12-22. — 18254×50—63.
ROSSEEL (Constant), Ichtegem (Belgique), 24-11-11. — 11549×56—51.
ROSSERO, née POGNANT, Chianocco (Italie), 08-07-22. — 10472×53—38.
ROSSERO (Paul), Saint-Claude (Jura), 10-05-21. — 10472×53—38.
ROSSI (Albino), Gorgo-al-Montinaco (Italie), 12-06-30. — 6333×56—09.
RUI (Giosuè), Salgareda (Italie), 29-01-10. — 8881×56—11.
RUI, née PASIAN, Portogruaro (Italie), 16-09-16. — 8881×56—11.
RUIZ (Antonio), Cehegin (Espagne), 23-05-03. — 16162×56—32.
RUOSO (Riccardo), San-Vendemiano (Italie), 19-05-05. — 14621×38—42.
SABADELLO (Carlo), Fiume-Veneto (Italie), 09-10-16. — 20532×46—82.
SABADELLO, née CADEI, Adro (Italie), 22-04-21. — 20532×46—82.
SABATINO (Vincenzo), Pimonte (Italie), 27-04-25. — 16022×56—13.
SANCHEZ (Justo), Fuenteguinaldo (Espagne), 03-12-21. — 16161×56—21.
SANCHIS (Henri), Valence (Espagne), 12-03-10. — 13361×56—66.
SANDAJ (Christine), Anzin (Nord), 30-05-29. — 20375×51—59.
SCAPIN (Giovanni), Baone (Italie), 21-09-06. — 15620×56—24.

SCAPIN, née MORO, Gruaro (Italie), 29-10-06. — 15620 x 56—24.
SCARAVELLI (Leo), Guastalla (Italie), 24-02-21. — 15414 x 56—75.
SCATTON (Arduino), Pinzano (Italie), 11-09-25. — 5740 x 56—51.
SCHELLAERT (Gabriel), Vive-Saint-Eloi (Belgique), 17-12-11. — 16124 x 56—78.
SCHLEE (Jean), Berlin-Niederschoenhausen (Allemagne), 07-03-27. — 21703 x 51—57.
SELVA (Concepcion), Pinoso (Espagne), 16-11-19. — 33724 x 44—91.
SELWA (Stanislas), Pogwridow (Pologne), 11-02-10. — 16243 x 54—37.
SELWA, née JANCZURA, Opaka (Pologne), 11-11-16. — 16243 x 54—37.
SEMMET (Henri), Haguenau (Bas-Rhin), 26-08-04. — 5001 x 31—57.
SKRJANC (Karel), Duplica (Yougoslavie), 22-11-21. — 6066 x 52—59.
SLONCZEWSKI (Jean), Sechorst (Allemagne), 25-01-09. — 16165 x 56—62.
SLONCZEWSKI, née WYBIERALA, Pogorzela (Pologne), 11-10-20. — 16165 x 56—62.
SOBOTKA (Wanda), Lydnica (Pologne), 03-11-29. — 9967 x 56—14.
SOLER (Jean), Beni-Dorm (Espagne), 11-04-02. — 13650 x 56—91.
SOLER, née NOGUERA, Pedreguer (Espagne), 31-05-04. — 13650 x 56—91.
SOMMACAL (Carlo), Wilfrath (Allemagne), 26-02-00. — 8359 x 56—57.
SOULTANOPOULOS (Athanas), Smyrne (Asie-Mineure), 06-09-22. — 5030 x 47—78.
SOWKA, née IZNEROWICZ, Goscinna (Pologne), 08-08-09. — 16133 x 56—78.
SOWKA (Edouard), Siemiechow (Pologne), 27-12-06. — 16133 x 56—78.
SPECOGNA, née FANTINI, Torreano (Italie), 30-03-24. — 16379 x 51—47.
SPECOGNA (Sesto), Torreano (Italie), 30-03-22 .— 16379 x 51—47.
STRAPPAZZON, née RAVAROTTO, Albettone (Italie), 17-05-08. — 8525 x 56—74.
STRAPPAZZON (Modeste), Arsie (Italie), 22-10-06. — 8525 x 56—74.
STURMA (Pio), Nimis (Italie), 07-05-22. — 1290 x 56—57.
SZEFTEL, née NISENBAUM, Chelm (Pologne), 06-03-16. — 14588 x 49—75.
SZEFTEL (Chaim), Maciejow (Pologne), 15-08-17. — 14588 x 49—75.
SZEWS, née KACZYNSKA, Varsovie (Pologne), 05-10-24. — 1705 x 52—62.
SZEWS (Casimir), Czersk (Pologne), 21-12-21. — 1705 x 52—62.
TACU (Constantin), Livezi (Grèce), 15-01-26. — 12750 x 53—75.
TAVERNA (Giuseppe), Camposanmartino (Italie), 21-11-10. — 13990 x 56—16.
TAVERNA, née DALLIBASTI, Camposanmartino (Italie), 27-04-14. — 13990 x 56—16.
TECLAW (François), Konarzyny (Pologne), 24-09-18. — 15915 x 56—68.
TECLAW, née JANECZEK, Siemkowice (Pologne), 06-05-17. — 15915 x 56—68.
TEIXIDOR (Joaquin), Masarach (Espagne), 18-01-20. — 9063 x 53—66.
THEINERT (Gerhart), Weinbohla (Allemagne), 07-12-24. — 17731 x 53—71.
TOPORCEROVA (Justina), Letanovce (Tchécoslovaquie), 08-02-15. — 319057 x 46—04.
TORRES, née GARCIA, Oued-Imbert (Oran), 01-05-01. — 13852 x 55—92.
TORRESAN, née LORENZON, Vittorio-Veneto (Italie), 27-07-23. — 14125 x 56—47.
TORRESAN (Giovanni), Fonte (Italie), 17-09-14. — 14125 x 56—47.
TORRO (Luisa), Alcoy (Espagne), 06-07-12. — 2017 x 52—91.
TOTARO, née D'ARIENZO, Monte-S.-Angelo (Italie), 03-05-19. — 4133 x 56—65.
TOTARO (Matteo), Monte-S.-Angelo (Italie), 23-02-15. — 4133 x 56—65.
TRAVAGLI (Antonio), Savona (Italie), 03-07-14. — 13756 x 51—71.
TRAVE, née MIRO, Vendrell (Espagne), 02-04-04. — 14888 x 56—66.
TRAVE (Jean), Barcelone (Espagne), 15-02-03. — 14888 x 56—66.
TROMBETTA (Gino), Zero-Branco (Italie), 25-09-05. — 962 x 56—71.
TROMBETTA (Vincent), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 16-03-30. — 14602 x 56—71.
TROMBETTA, née DE BENETTI, Zero-Branco (Italie), 25-09-05. — 962 x 56—71.
TROPINI (Mario), Luserna-San-Giovanni (Italie), 26-04-20. — 30859 x 38—06.
TYMCZYK, née JURECZKO, Bachow (Pologne), 15-09-03. — 12917 x 56—51.
TYMCZYK (Théodore), Bachow (Pologne), 04-04-97. — 12917 x 56—51.
UCCELLINI, née DI ROLLO, Pontecorvo (Italie), 20-12-24. — 3934 x 56—92.
UCCELLINI (Antonio), Pontecorvo (Italie), 23-01-22. — 3934 x 56—92.
URVATER (Michel), Anvers (Belgique), 17-05-25. — 1419 x 56—75.
VADASZ (Elisabeth), Abdan (Hongrie), 04-11-09. — 16517 x 56—61.
VALENTINI (Giuseppe), Laquila (Italie), 08-09-20. — 16685 x 55—57.
VALENTINI, née MANCUSO, Enna (Italie), 26-07-25. — 16685 x 55—57.
VAUDO (Paolo), Gaeta (Italie), 12-11-22. — 16359 x 56—38.
VIDAL (Françoise), Puerto-de-la-Selva (Espagne), 19-02-34. — 16360 x 56—66.
VINAS (Florian), Santa-Cella (Espagne), 17-09-21. — 11895 x 56—29.
VOJTA (Karel), Prague (Tchécoslovaquie), 18-11-29. — 16073 x 56—91.
WACHOWIAK, née ADAMSKI, Rauxel (Allemagne), 03-08-08. — 13139 x 56—62.
WACHOWIAK (François), Horsthausen (Allemagne), 25-11-06. — 13139 x 56—62.
WERMELSKIRCHEN (Heinrich), Mettmann (Allemagne), 10-08-22. — 16071 x 56—91.
WILHELM (Martin), Reichenbach (Allemagne), 12-07-95. — 12911 x 18—75.
WOJTOWICZ, née WYNARCZYK, Baranczyce (Pologne), 17-02-10. — 16074 x 56—80.
WOJTOWICZ (Siméon), Baranczyce (Pologne), 09-09-10. — 16074 x 56—80.
ZADIKIAN, née MADJARIAN, Boghazlian (Asie Mineure), 00-00-10. — 20140 x 49—75.
ZADIKIAN (Xayk), Boghazlian (Asie Mineure), 06-09-08. — 20140 x 49—75.
ZAJAC (Stefan), Wieclorka (Pologne), 25-12-02. — 16171 x 56—21.
ZALESINSKI, née MARKOWIAK, Essen (Allemagne), 07-01-10. — 16010 x 56—62.
ZALESINSKI (Stanislas), Gerthe (Allemagne), 17-02-08. — 16010 x 56—62.
ZANFANTI, née FERRI, Trieste (Italie), 04-10-05. — 7978 x 56—78.
ZANFANTI (Octave), Bogliano-Al-Rubicone (Italie), 08-06-02. — 7978 x 56—78.
ZARATE (Antonio), Orihuela (Espagne), 27-10-02. — 14155 x 36—31.
ZECHEL (Joseph), Bergesgrun (Tchécoslovaquie), 19-09-08. — 16907 x 53—67.
ZECHEL, née KAADEN, Oberleutensdorf (Tchécoslovaquie), 10-08-13. — 16907 x 53—67.
ZIOLKOWSKI, née DEBSKA, Lipowiec (Pologne), 04-11-14. — 10363 x 56—75.
ZIOLKOWSKI (Ignace), Borkow (Pologne), 27-01-05. — 10362 x 56—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BARDYN, née BOTTE, Louviers (Eure), 03-08-90. — 22051 x 37—27.
DAO THI TEO, Hanoï (Nord-Viet-Nam), 16-11-33. — 16367 x 55—91.
HUSSON, née SAINSOT, Montigny-le-Chartif (Eure-et-Loir), 01-03-90. — 16023 x 56—28.
LIBOI, née BORGINI, Dogneville (Vosges), 10-10-93. — 12503 x 56—88.
MOUGAMADOU IBRAHIM, Dieu Hoa (Sud-Viet-Nam), 31-10-27. — 571 x 51—99.
MOUGAMADOU, née LE THI BONG, Dieu Hoa (Viet-Nam), 19-06-28. — 571 x 51—99.
PINCIARINI, née EDLINGER, Saulnes (Meurthe-et-Moselle), 27-09-87. — 14061 x 56—54.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

AGOSTINIS (Nicolle), Bolleville (Manche), 05-10-54. — 14345 x 55—50.
AGOSTINIS (Yves), Bolleville (Manche), 03-04-52. — 14345 x 55—50.
AGOSTINIS (Cesarina), Prato Carnico (Italie), 13-07-48. — 14345 x 55—50.
ALFANO (Carmine), Giffoni Sei Casali (Italie), 06-07-50. — 15361 x 55—57.
ALFANO (Giuseppina), Giffoni Sei Casali (Italie), 19-03-48. — 15361 x 55—57.
ALFANO (François), Metz (Moselle), 17-01-53. — 15361 x 55—57.
ALFANO (Marie-Rose), Metz (Moselle), 12-02-54. — 15361 x 55—57.
ARONICA (Anna), Tullins (Isère), 12-04-48. — 16438 x 56—38.
ARONICA (Thérèse), Tullins (Isère), 19-01-47. — 16438 x 56—38.
ARONICA (Arcangelo), Sommatino (Italie), 01-12-44. — 16438 x 56—38.
BALLANZA (Giuseppa), Sommatino (Italie), 21-06-45. — 15787 x 56—38.
BALLANZA (Eleonora), Sommatino (Italie), 02-02-40. — 15787 x 56—38.
BARASZ (Jean-Claude), Clichy-la-Garenne (Seine), 17-01-51. — 36590 x 47—75.
BEHAR (Aimé), Safi (Maroc), 31-05-48. — 9767 x 49—95.
BEHAR NEHAMA, Safi (Maroc), 19-07-43. — 9767 x 49—95.
BERNARDA (Mario), Liocourt (Moselle), 06-08-47. — 16069 x 46—57.

BERNARDA (Luigi), Dieuze (Moselle), 21-05-43. — 16069×46—57.
BERNARDA (Bruno), Liège (Belgique), 30-03-41. — 16069×46—57.
BESSEDINE (Anatole), Jivotilovka (Ukraine), 11-09-38. — 4222×52—38.
BISCOTTI (Maria), Crest (Drôme), 20-02-51. — 16901×55—26.
BISCOTTI (Elisabeth), Crest (Drôme), 05-10-56. — 16901×55—26.
BISCOTTI (Olga), Farindola (Italie), 01-10-48. — 16901×55—26.
BISCOTTI (Giuditta), Montebello di Bertona (Italie), 27-12-41. — 16901×55—26.
BISCOTTI (Gabriele), Farindola (Italie), 23-05-45. — 16901×55—26.
BOBAL (Michel), Château-Landon (Seine-et-Marne), 10-08-45. — 17309×40—77.
BOBAL (Marie-Jeanne), Château-Landon (Seine-et-Marne), 19-01-44. — 17309×40—77.
BOCHONKO (Wladislawa), Tilly (Eure), 28-07-42. — 954×52—27.
BOCHONKO (Yvonne), Vernon (Eure), 23-12-40. — 954×52—27.
BOCHONKO (Marie), les Andelys (Eure), 15-11-39. — 954×52—27.
BOIANELLI (Giovanni), Roccamandolfi (Italie), 19-11-41. — 16521×52—59.
BOIANELLI (Antonietta), Roccamandolfi (Italie), 03-02-46. — 16521×52—59.
BOIANELLI (Iolanda), Roccamandolfi (Italie), 21-03-41. — 16521×52—59.
BOIANELLI (Michèle), Roccamandolfi (Italie), 26-05-40. — 16521×52—59.
BOURMAYAN (Dikran), Asnières (Seine), 21-11-53. — 8857×56—75.
BOURMAYAN (Louise), Paris, 20-12-48. — 8857×56—75.
BOURMAYAN (Claude), Paris, 27-07-44. — 8857×56—75.
BOURMAYAN (Léon), Asnières (Seine), 09-01-52. — 8857×56—75.
BOURMAYAN (Henriette), Bois-Colombes (Seine), 29-01-47. — 8857×56—75.
BRESSAN (Monique), Agen (Lot-et-Garonne), 11-05-48. — 13610×56—47.
BRESSAN (Nicole), Agen (Lot-et-Garonne), 28-09-49 — 13610×56—47.
BRESSAN (Marie), Saint-Sernin-de-Duras (Lot-et-Garonne), 27-05-46. — 13610×56—47.
CAGNOLARI (Sergio), Ferrière (Italie), 10-02-43. — 4735×49—75.
CANO (Antonia), Barcelone (Espagne), 07-09-38. — 1977×56—65.
CANO (Marianne), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 10-01-40. — 1977×56—65.
CANO (Pylar), Capvern (Hautes-Pyrénées), 01-05-43. — 1977×56—65.
CARRION (Angel), Montpellier (Hérault), 15-09-49. — 8588×56—34.
CARRION (Marie-Rose), Montpellier (Hérault), 12-11-42. — 8588×56—34.
CHABIERSKI (Daniel), Courrières (Pas-de-Calais), 28-07-51. — 15025×56—62.
CIARLITTI (Augusta), Condé-sur-Escaut (Nord), 25-05-54. — 3903×55—59.
CIARLITTI (Franca), Condé-sur-Escaut (Nord), 04-11-49. — 3903×55—59.
CIECHANOWIECKI (Chana), Bialystok (Pologne), 13-05-41. — 6458×56—75.
CIECHANOWIECKI (Jacques), Varsovie (Pologne), 07-04-36. — 6458×56—75.
COLL (Alfredo), Cosne (Nièvre), 29-09-53. — 16193×56—58.
COLL (Encarnacion), Mollet (Espagne), 03-07-37. — 16193×56—58.
COLL (Léandre), Cosne (Nièvre), 30-03-41. — 16193×56—58.
COLL (Marie-Claire), Cosne (Nièvre), 29-07-47. — 16193×56—58.
CONTREIRAS (Jean-Claude), Paris, 07-06-41. — 15024×56—75.
DI-BERNARDI (Adèle), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 06-12-51. — 2686×56—57.
DI-BERNARDI (Marie-Laure), Ottange (Moselle), 15-08-55. — 2686×56—57.
DI-COSTANZO (Dominique), Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-05-52. — 12538×56—13.
FUENTES (Maria), Lerida (Espagne), 15-12-37. — 12035×56—24.
GERVASONI (Pierre), Pernes-les-Fontaines (Vaucluse), 28-02-48. — 3901×33—38.
GERVASONI (Constance), Carpentras (Vaucluse), 28-11-46. — 3901×33—38.
GIUST (Angèle), la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes), 11-01-41. — 16414×56—06.
GIUST (Jean-Pierre), Antibes (Alpes-Maritimes), 08-06-48. — 16414×56—06.
GIUST (Francis), la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes), 13-11-43. — 16414×56—06.
GROSZ (André), Budapest (Hongrie), 13-02-42. — 16092×56—75.
GROSZ (Thomas), Budapest (Hongrie), 05-05-39. — 16092×56—75.
GROSZ (Véronique), Budapest (Hongrie), 28-02-37. — 16092×56—75.
HOEVE (Teunis), Amsterdam (Pays-Bas), 21-08-46. — 12523×55—37.
HOEVE (Krijntje), Amsterdam (Pays-Bas), 03-09-40. — 12523×55—37.
HOEVE (Sophia), Amsterdam (Pays-Bas), 09-12-41. — 12523×55—37.
HOEVE (Marijke), Amsterdam (Pays-Bas), 21-08-46. — 12523×55—37.
HOEVE (Elisabeth), Ballan-Miré (Indre-et-Loire), 17-01-49. — 12523×55—37.
HOEVE (Jan-Minne), Sorigny (Indre-et-Loire), 09-11-54. — 12523×55—37.
HOEVE (Catherine), Ballan-Miré (Indre-et-Loire), 01-10-50. — 12523×55—37.
HOEVE (Geertruida), Amsterdam (Pays-Bas), 30-10-38. — 12523×55—37.
ILGRANDE (Marcel), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-08-51. — 9456×56—13.
ILGRANDE (Rose), Marseille (Bouches-du-Rhône), 17-06-49. — 9456×56—13.
ILGRANDE (Angèle), Barletta (Italie), 28-11-43. — 9456×56—13.
ILGRANDE (Jean), Barletta (Italie), 16-01-46 — 9456×56—13.
ILGRANDE (Roger), Barletta (Italie), 01-02-41. — 9456×56—13.
IZQUIERDO (René), Villeurbanne (Rhône), 06-09-48. — 4953×38—69.
IZQUIERDO (Josiane), Villeurbanne (Rhône), 23-09-54. — 4953×38—69.
KAMER (Joseph), Biache-Saint-Vaast (Pas-de-Calais), 07-02-42. — 15212×56—62.
KORACH (Marie-Jeanne), Estourmel (Nord), 05-05-40. — 15072×56—02.
KOWALEWSKI (Wanda), Château-Arnaux (Basses-Alpes), 24-01-37. — 12866×56—04.
KOWALOW (Michel), Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), 19-12-49. — 15054×56—71.
KOWALOW (André), Chalon-sur-Saône, (Saône-et-Loire), 26-02-51. — 15054×56—71.
KOWALOW (Lucette), Fontaines (Saône-et-Loire), 18-07-55. — 15054×56—71.
KRIPPES (Joseph), Cologne (Allemagne), 12-12-42. — 33421×37—83.
LEWANDOWSKI (Christian), Cambrai (Nord), 04-03-46. — 16115×56—02.
LEWANDOWSKI (Hélène), Ramicourt (Aisne), 29-08-47. — 16115×56—02.
MARKOWSKI (Jean-Pierre), Ay (Marne), 23-05-42. — 16486×56—51.
MARKOWSKI (Françoise), Bouzy (Marne), 15-02-48. — 16486×56—51.
MARKOWSKI (Michel), Bouzy (Marne), 19-05-46. — 16486×56—51.
MARKOWSKI (Stanislas), Bouzy (Marne), 03-01-44. — 16486×56—51.
MASA (Anita), Montauban (Tarn-et-Garonne), 19-08-49. — 15082×56—82.
MASA (Alice), Montauban (Tarn-et-Garonne), 13-05-46. — 15082×56—82.
MATUS (Elisabeth), Haïphong (Nord Viet-Nam), 26-10-54. — 11061×56—92.
MATUS (Jules), Khe Tu (Nord Viet-Nam), 01-08-53. — 11061×56—92.
MORELLO (Eliane), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 10-02-53. — 16173×56—13.
MORELLO (Mireille), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 04-11-50. — 16173×56—13.
MORELLO (Julien), Sisteron (Basses-Alpes), 19-11-49. — 16173×56—13.
MOUGAMADOU IB ALY, Saïgon (Sud Viet-Nam), 03-10-54. — 574×51—99.
MOUGAMADOU IB RABIM BIVY, Mytho (Sud Viet-Nam), 06-04-49. — 574×51—99.
MOUGAMADOU IB MEIDINE, Mytho (Sud Viet-Nam), 29-07-51. — 574×51—99.
MOUGAMADOU IB HANIFABY, Mytho (Sud Viet-Nam), 02-07-53. — 574×51—99.
MUR (Georges), Condom (Gers), 27-05-52. — 15799×56—32.
MUR (Marie), Condom (Gers), 11-06-46. — 15799×56—32.
NOCERRA (Rosette), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 14-04-45 — 14878×56—13.
NOCERRA (Marie), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 09-03-47. — 14878×56—13.
NOCERRA (Jean), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 08-02-55. — 14878×56—13.
OROPA (Pierino), Villafranca Piemonte (Italie), 03-11-43. — 8922×56—82.
OROPA (Francesco), Villafranca Piemonte (Italie), 29-06-48. — 8922×56—82.
OROPA (Daniel), Moncla-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), 03-12-55. — 8922×56—82.
OROPA (Giovanna), Villafranca Piemonte (Italie), 14-03-45 — 8922×56—82.

PESSOTTO (Micheline), Talence (Gironde), 19-05-42. — 15716×56—33

PILARCZYK (Marie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 01-07-43. — 27162×39—62.

PILARCZYK (Joseph), Divion (Pas-de-Calais), 14-05-47. — 27162×39—62.

PILARCZYK (Lucie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 08-03-50. — 27162×39—62.

PILARCZYK (Henri), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 30-03-52. — 27162×39—62.

PIROMALLI (Jean-Pierre), Ambérieu-en-Bugey (Ain), 03-07-55. — 1563×56—01.

QUINTANA (Joseph), Oran, 29-02-44. — 16265×50—92.

QUINTANA (Pierre), Oran, 20-06-51. — 16265×50—92.

QUINTANA (Eliane), Oran, 03-11-52. — 16265×50—92.

QUINTANA (Jacqueline), Oran, 01-05-40. — 16265×50—92.

QUINZI (Alphonsine), Prondines (Puy-de-Dôme), 21-05-52. — 2981×56—63.

QUINZI (Rinaldo), Barbarano (Italie), 03-08-48. — 2981×56—63.

QUINZI (Pierre), Prondines (Puy-de-Dôme), 16-04-51. — 2981×56—63.

QUINZI (Antonia), Nanto (Italie), 28-08-50. — 2981×56—63.

QUINZI (Gérard), Prondines (Puy-de-Dôme), 22-08-56. — 2981×56—63.

ROSSERO (Francis), Saint-Priest (Isère), 20-06-55. — 10472×53—38.

SABADELLO (Pierre), Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), 10-05-56. — 20532×46—82.

SABADELLO (Louis), Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), 04-02-51. — 20532×46—82.

SABADELLO (Nadine), Levignac (Haute-Garonne), 06-10-44. — 20532×46—82.

SABADELLO (Henri), Levignac (Haute-Garonne), 29-05-42. — 20532×46—82.

SCAPIN (Brune), Razac-de-Saussignac (Dordogne), 23-12-41. — 15620×56—24.

SELWA (Mireille), Ligre (Indre-et-Loire), 06-03-47. — 16243×54—37.

SELWA (Stanislas), Tours (Indre-et-Loire), 22-08-40. — 16243×54—37.

SPECOGNA (Serge), Marmande (Lot-et-Garonne), 26-07-48. — 16379×54—47.

SZEFTEL (André), Paris, 26-03-51. — 14588×19—75.

SZEFTEL (Jacob), Lyon (Rhône), 09-04-49. — 14588×19—75.

SZEWS (Monique), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 28-02-47. — 1705×52—62.

SZEWS (Richard), Loos-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 09-09-50. — 1705×52—62.

TAVERNA (Mario), Loubert (Charente), 30-04-40. — 13990×56—16.

TAVERNA (Sylvane), Loubert (Charente), 20-04-43. — 13990×56—16.

TAVERNA (Guy), Loubert (Charente), 20-04-43. — 13990×56—16.

TAVERNA (Odile), Loubert (Charente), 12-04-48. — 13990×56—16.

TECLAW (Jeanne), Wittelsheim (Haut-Rhin), 12-04-47. — 15945×56—68.

TECLAW (Bernard), Mulhouse (Haut-Rhin), 09-08-56. — 15945×56—68.

TECLAW (Marthe), Wittelsheim (Haut-Rhin), 07-06-40. — 15945×56—68.

TORRESAN (Jean-Marie), Saint-Colomb-de-Lauzun (Lot-et-Garonne), 30-08-50. — 14425×56—47.

TORRESAN (François), Saint-Colomb-de-Lauzun (Lot-et-Garonne), 20-05-46. — 14425×56—47.

TORRESAN (Joseph), Saint-Colomb-de-Lauzun (Lot-et-Garonne), 13-06-42. — 14425×56—47.

TORRO (Francine), Alger, 07-06-43. — 2017×52—91.

TOTARO (Maria), Monte San Angelo (Italie), 06-05-46. — 4133×56—65.

TOTARO (Angela), Monte San Angelo (Italie), 12-02-44. — 4133×56—65.

TOTARO (Lucia), Monte San Angelo (Italie), 02-08-41. — 4133×56—65.

TOTARO (Michèle), Monte San Angelo (Italie), 03-09-48. — 4133×56—65.

TOTARO (Francisco), Lafitole (Hautes-Pyrénées), 13-05-52. — 4133×56—65.

UCCELLINI (Anna), Chanzy (Oran), 25-08-53. — 3934×56—92.

VALENTINI (Beniamino), L'Aquila (Italie), 10-03-46. — 16685×55—57.

WOJTOWICZ (Michel), Rosendael (Nord), 23-02-40. — 16074×56—80.

ZADIKIAN (Azad), Charenton-le-Pont (Seine), 10-11-47. — 20440×49—75.

ZANFANTI (Mario), Paris, 14-09-36. — 7978×56—78.

ZECHEL (Bernard), Strasbourg (Bas-Rhin), 05-07-52. — 16907×53—67.

ZECHEL (Geoffroy), Strasbourg (Bas-Rhin), 14-06-50. — 16907×53—67.

ZECHEL (Horst), Oberleutensdorf (Tchécoslovaquie), 24-02-39. — 16907×53—67.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 8 mars 1957 rapportant un décret portant naturalisation.

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 14 décembre 1956 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 14 décembre 1956 (*Journal officiel* du 16 décembre 1956) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

FRANCHI (Camille), Bizerte (Tunisie), 02-03-95. — 11525×56—96.

Art. 2. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1957

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 mars 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3505) portant approbation des comptes définitifs du budget local du Togo et du budget annexe du chemin de fer et du wharf pour les exercices 1952 et 1953. (N° 4135. — M. Louvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote du projet de loi (n° 1778) concernant l'approbation de comptes définitifs de l'Afrique occidentale française. (N° 4137. — M. Louvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4308) de la commission de comptabilité concernant le règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1955 (M. Jean Charlot, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4414) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1227 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat. (N° 4266. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4413) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer. (N° 4265. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4412) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer. (N° 4267. — M. Pierre-Henri Teitgen, rapporteur.)

7. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4445) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N° 4259. — M. Alduy, rapporteur.)

8. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4425) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française. (N° 4270. — M. Apithy, rapporteur.)

9. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4450) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les attributions des conseils de gouvernement dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et portant extension des attributions des assemblées territoriales de ces mêmes territoires. (N° 4269. — M. Apithy, rapporteur.)

10. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4446) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française. (N° 4226. — M. Alduy, rapporteur.)

11. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4444) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 retirant le caractère obligatoire à certaines dépenses à la charge des budgets des groupes de territoires et des territoires d'outre-mer ainsi que des provinces de Madagascar. (N° 4268. — M. Apithy, rapporteur.)

12. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4451) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 portant réorganisation de Madagascar. (N° 4261. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

13. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4454) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions du conseil de gouvernement et portant extension des attributions de l'assemblée représentative de Madagascar. (N° 4263. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

14. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4452) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de province et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar. (N° 4262. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

15. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4453) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret du 3 décembre 1956 déterminant les conditions d'institution et de fonctionnement des collectivités rurales à Madagascar. (N° 4225. — M. Mohamed Saïd Cheikh, rapporteur.)

16. — Discussion du projet de loi (n° 3703) et la lettre rectificative (n° 4021) au projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N°s 4155-4182. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

17. — Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables dans les territoires d'outre-mer et au Togo (à l'exception de Madagascar, de l'archipel des Comores et du Cameroun) les modifications apportées à l'article 373 du code pénal par la loi validée du 8 octobre 1943. (N°s 862-2931-3932. — M. Ninine, rapporteur.)

18. — Discussion: I. du projet de loi (n° 1698) portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; II. de la proposition de loi (n° 1153) de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. (N°s 3121-2813-4246. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

19. — Discussion: I. du projet de loi portant création d'une troisième justice de paix à Alger; II. de la proposition de loi de M. Blachette et plusieurs de ses collègues tendant à créer deux justices de paix à Alger et une justice de paix à Cheragas, banlieue Ouest d'Alger. (N°s 1959, 3814, 4247. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

20. — Discussion du projet de loi (n° 2059) relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman. (N°s 3815, 4248. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

21. — Discussion du projet de loi (n° 2060) relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie. (N°s 3816, 4249. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

22. — Discussion du projet de loi (n° 2433) modifiant l'ordonnance du 23 novembre 1944 relative à l'organisation de la justice musulmane en Algérie. (N°s 3817, 4250. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

23. — Discussion du projet de loi (n° 2802) donnant force de loi aux dispositions pénales et de procédure pénale contenues dans les décisions n°s 49-019 et 53-032 de l'Assemblée algérienne et modifiant l'article 55 de la décision n° 49-019 précitée. (N°s 3818, 4251. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

24. — Discussion du projet de loi (n° 3091) relatif au transport en Algérie des matières dangereuses ou infectes. (N°s 3819, 4252. — M. Pascal Arrighi, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

25. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (N°s 1876, 3166, 3998, 4124. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le mercredi 13 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 232):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4258) de MM. Viatte et Raingeard (répartition des contingents de rhum à la Guadeloupe et à la Martinique);

La proposition de résolution (n° 4297) de M. Monin (indemnité d'arrachage des pommiers et des poiriers).

II. — Rapport de M. Paurens sur la proposition de loi (n° 3481) de M. Deixonne (reconstitution des vignobles détruits par les gelées).

III. — Rapport de M. Quinson sur le rapport repris (n° 1085) de M. Quinson (tenue d'un registre d'entrées et de sorties des vins à appellation d'origine).

La commission de la défense nationale se réunira (local de la commission n° 213):

1° Le mercredi 13 mars 1957, à dix heures.

I — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4142) de M. Robert Bichet tendant à rétablir l'égalité entre les jeunes Français rappelés sous les drapeaux;

La proposition de loi (n° 4145) de M. Auban concernant certaines dispositions du statut des cadres des réserves de l'armée de l'air;

La proposition de résolution (n° 4211) de M. Alduy tendant à dispenser les militaires rappelés ou maintenus de la déclaration, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, des soldes perçues hors de la métropole;

La proposition de loi (n° 4219) de M. Frank Arnal relative aux échelles indiciaires concernant les militaires non officiers à solde mensuelle;

Le projet de loi (n° 1769), adopté par le Conseil de la République, relatif aux cadres d'aspirants de réserve des services de santé;

La proposition de loi (n° 4426) de M. Luciani tendant à accorder aux militaires servant en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions prises en faveur des combattants;

La proposition de résolution (n° 2500) de M. Quinson tendant à accorder l'échelle 4 aux maîtres maréchaux ferrants militaires (en remplacement de M. Scheider).

II. — Nomination de rapporteurs pour avis pour les propositions de loi de M. Bruyneel:

Modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal (n° 3853);

Relative à la sauvegarde des libertés démocratiques (n° 3851);

Réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques (n° 3855).

III. — Rapport de M. Auban sur le rapport repris (n° 597) tendant à modifier la loi attribuant aux évadés la médaille des évadés.

IV. — Rapports de M. André Monteil sur:

La proposition de loi (n° 601) de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier transitoirement les conditions d'avancement de certains officiers de réserve;

La proposition de loi (n° 1057) de M. de Léotard tendant à la promotion au grade supérieur de certains officiers de réserve radiés des cadres.

V. — Rapport de M. Gabriel Paul sur la proposition de loi (n° 763) de M. Billat tendant à renvoyer dans leurs foyers les sursitaires ayant accompli leur temps légal de service militaire.

VI. — Rapports de M. Plantevin sur:

La proposition de résolution (n° 119) de M. Frédéric-Dupont tendant à accorder la classification « catégorie spéciale » aux personnels de la gendarmerie;

La proposition de résolution (n° 630) de M. Félix Gaillard tendant à autoriser le personnel de la gendarmerie faisant usage d'un vélomoteur à percevoir de l'essence détaxée;

La proposition de résolution (n° 670) de M. Quinson tendant à accorder l'indemnité « prime de danger » aux militaires de la gendarmerie;

La proposition de résolution (n° 671) de M. Quinson tendant à accorder aux militaires de la gendarmerie victimes de leur devoir les avantages attribués aux accidentés du travail;

La proposition de résolution (n° 672) de M. Quinson tendant à augmenter les effectifs budgétaires de la gendarmerie.

VII. — Questions diverses.

2° Le jeudi 14 mars 1957, à dix heures.

Examen du projet de réorganisation générale de la défense nationale (M. Pierre André, rapporteur):

Votes sur les grandes lignes du projet;

Nomination d'une sous-commission chargée d'établir un texte.

La commission de l'éducation nationale se réunira (local de la commission n° 262):

1° Le mardi 12 mars 1957, à dix-sept heures.

Urgence pour la proposition de loi (n° 4113) de M. Chambeiron tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public.

2° Le mercredi 13 mars 1957, à dix heures.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4022) de Mlle Dienesch (exonération des droits d'inscription et d'examen pour les pupilles de la nation);

La proposition de résolution (n° 4108) de M. Cogniot (statut du personnel de la recherche scientifique);

La proposition de résolution (n° 4206) de M. Liquard (sessions spéciales d'examen pour les étudiants rappelés ou maintenus sous les drapeaux);

La proposition de loi (n° 4289) de Mlle Marzin (attribution d'une prime au personnel du C. N. R. S. et aux membres de l'enseignement public);

La proposition de loi (n° 4398) de M. Garaudy (fonds publics pour enseignement public);

La proposition de loi (n° 4110) de M. Soulié (fonds publics pour enseignement public);

Eventuellement, la proposition de loi (n° 4113)de M. Chambeiron (fonds publics à l'enseignement public).

II. — Rapport de Mlle Marzin sur sa proposition de résolution (n° 1165) tendant à inviter le Gouvernement à améliorer les conditions de travail et la rémunération des agents des lycées, collèges, écoles techniques, écoles normales primaires.

III. — Rapport de M. Desouches sur la proposition de loi (n° 3969) de M. Herriot tendant à la commémoration du bimillénaire de Lyon.

IV. — Rapport de Mlle Marzin sur la proposition de résolution (n° 1322) de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à faire construire dans le bois de Vincennes un stade d'au moins 100.000 places.

V. — Eventuellement, rapport de M. Thamier sur la proposition de loi (n° 1181) de M. Marrane tendant à développer la pratique de l'éducation physique et des sports par la jeunesse française.

VI. — Questions diverses.

VII. — Audition de la délégation de la fédération nationale des associations de parents d'élèves des lycées et collèges sur la réforme de l'enseignement.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 13 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 219):

I. — Avis de M. Noël Barrot sur le projet de loi (n°s 3940, 4360) étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes.

II. — Suite du rapport de M. Noël Barrot sur le rapport repris et la proposition de loi (n°s 557 et 1081) de M. Guislain sur la réforme hospitalière.

III. — Questions diverses.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2416) de M. Ihuel tendant à inviter le Gouvernement à accroître l'aide accordée aux jeunes ménages;

La proposition de loi (n° 4212) de M. Pierrard concernant les agents du sanatorium Vancoudenberghe, à Zuycoote (Nord);

La proposition de loi (n° 4276) de Mlle Marzin concernant le personnel des ateliers de blanchisserie et matelasserie des hôpitaux de l'assistance publique de Paris;

La proposition de loi (n° 4409), adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les articles 49, 50 et 51 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme.

V. — Nomination de rapporteurs pour avis pour:

La proposition de loi (n° 3859) de M. Bernard Lafay tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance maladie de la sécurité sociale;

Le projet de loi (n° 4295) modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux praticiens et aux auxiliaires médicaux.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 14 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

Audition de M. Champeix, secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sur les débats de l'O. N. U. concernant l'Algérie.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 13 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4271) de M. Pleven modifiant l'article 344 du code civil sur l'adoption;

La proposition de loi (n° 4335) de M. Vigier modifiant l'article 9 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 4334) de M. Vigier ajoutant un article 9 *bis* au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 4336) de M. Vigier supprimant l'article 14 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux;

La proposition de loi (n° 4222) de M. Fauchon relative à l'organisation des justices de paix;

La proposition de loi (n° 4241) de M. Cayeux réglementant la location en meublé.

II. — Rapport de M. Naudet sur le projet de loi (n° 3977), adopté par le Conseil de la République, autorisant le transfert à Saint-Dizier du siège du tribunal de Wassy et le transfert à Mézières du siège du tribunal de Charleville.

III. — Rapport de M. Naudet sur le projet de loi (n° 65), adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour.

IV. — Rapport de M. Naudet sur la proposition de loi (n° 242) de M. Minjoz modifiant les articles 591 et 595 du code d'instruction criminelle et l'article 8 du décret du 13 avril 1949 relatifs au casier judiciaire.

V. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2031) de M. Ihuel suspendant, pendant la durée des hostilités en Afrique du Nord, les nominations et promotions faites à titre civil dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

VI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2013) de M. Tony Revillon complétant les articles 187 et 203 du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la signification des jugements correctionnels rendus par défaut.

VII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2569) de M. Hénault tendant à modifier l'article 9 de la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur le rapport repris (n° 550) sur les propositions de loi modifiant la loi du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement.

IX. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2386) de M. Devinat tendant à la prorogation des délais de la loi du 17 décembre 1953 relative aux forclusions encourues du fait des grèves survenues au mois d'août 1953.

X. — Rapport de M. Michel sur sa proposition de loi (n° 3782) tendant à fixer les revenus au-dessous desquels ne pourra s'exercer l'action contre les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard d'hospitalisés, de malades mentaux ou de bénéficiaires d'une loi d'assistance.

XI. — Rapport de M. Mignot sur le rapport repris (n° 515) et la proposition de loi (n° 3539) de M. Trémolet de Villers relatifs à la rémunération des greffiers de justice de paix et de simple police.

XII. — Suite du rapport de M. Mignot sur la proposition de loi (n° 2196), adoptée par le Conseil de la République, modifiant le taux de compétence en dernier ressort des tribunaux civils de première instance et des tribunaux de commerce.

XIII. — Suite du rapport de M. Lefranc sur sa proposition de loi (n° 2814) tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

XIV. — Suite du rapport de M. Lefranc sur les propositions de loi (n°s 1908, 2055 et 2519) de M. Midol, de M. Hernu et de M. Quinson tendant à compléter la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

XV. — Rapport de M. Lefranc sur la proposition de loi (n° 3085) de M. Mabrut tendant à habiliter les sociétés de chasse et leur fédération à exercer les droits de la partie civile devant toutes les juridictions pour les infractions à la police de la chasse.

XVI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2057) de M. Halbout tendant à modifier les articles 658, 660 et 661 du code civil relatifs à la mitoyenneté.

XVII. — Rapport de M. Vigier sur le rapport repris (n° 553) sur la proposition de loi relative à la protection des animaux.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 13 mars 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Rapport de M. Deixonne sur la proposition de loi (n° 1187) de M. Gosset tendant: 1° à diminuer le déficit des caisses autonomes de retraites des ouvriers et employés des mines (C. A. N. et C. A. R. E. M.) en leur retirant des charges qu'elles supportent indûment; 2° à accorder aux instituteurs des houillères intégrés dans les services de l'éducation nationale le même régime de retraites que celui de leurs collègues.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 4100) de M. Alfred Coste-Floret tendant à accorder des facilités particulières en matière de circulation automobile aux personnes qui doivent, sur prescription médicale, effectuer une cure thermale;

La proposition de loi (n° 4195) de M. Alduy précisant les modalités applicables en matière de coordination entre les divers régimes de sécurité sociale et le régime minier en ce qui concerne les mineurs victimes des crises économiques;

La proposition de loi (n° 4196) de M. Alduy tendant à assimiler à des mines de fond les mines à ciel ouvert de fer manganésé des Pyrénées-Orientales.

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement se réunira le mercredi 13 mars 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 268):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 1129) de M. Denvers relative au régime des prêts de l'Etat en matière d'habitations à loyer modéré;

La proposition de loi (n° 1218) de M. Cayeux relative au domaine retraite;

La proposition de loi (n° 4277) de M. Triboulet relative aux dommages de guerre mobiliers des veuves de grands invalides.

II. — Suite de l'examen en deuxième lecture du projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n° 4152).

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 13 mars 1957, à dix heures (local de la commission n° 254):

I. — Nomination de rapporteurs pour les décrets du 24 février 1957 pris en application de la loi du 23 juin 1956:

N° 57-241 (n° 4343) relatif à l'organisation des chemins de fer de la France d'outre-mer;

N° 57-239 (n° 4344) arrêtant la liste des offices publics et des établissements publics de l'Etat;

N° 57-235 (n° 4345) relatif à l'office antiacridien;

N° 57-242 (n° 4346) relatif au régime des substances minérales;

N° 57-243 (n° 4347) instituant une procédure d'expropriation spéciale;

N° 57-245 (n° 4348) sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

N° 57-240 (n° 4349) instituant une université à Dakar;

N° 57-246 (n° 4350) relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales;

N° 57-244 (n° 4351) relatif à l'émission des monnaies métalliques;

(N° 4352) portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie;

(N° 4353) portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie;

(N° 4354) portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

(N° 4356) portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon;

(N° 4357) fixant les règles générales applicables aux marchés passés au nom des groupes de territoires, territoires et provinces d'outre-mer;

(N° 4358) relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar;

(N° 4359) portant déconcentration administrative.

II. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 4194) de M. Verdier concernant la distribution des cartes électorales dans les territoires d'outre-mer;

La proposition de résolution (n° 4313) de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à émettre un grand emprunt destiné à financer la mise en valeur du Sahara.

III. — Rapport de M. Raingeard sur la décision du Conseil de la République (n° 4224) sur le décret du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial des réserves pour investissements.

IV. — Rapport de M. Saïd Mohamed Cheikh sur le décret (n° 4355) du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores.

V. — Rapports de M. Apithy sur:

La proposition de loi (n° 2532) de M. Lenormand relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie;

La proposition de loi (n° 2617) de M. Oopa Pouvanaa relative à la formation et à la composition de l'assemblée territoriale de Tahiti;

La proposition de résolution (n° 3179) de M. Mahamoud Harbi concernant la composition du conseil représentatif de la Côte française des Somalis;

La proposition de loi (n° 3675) de M. Mahamoud Harbi sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale de la Côte française des Somalis.

VI. — Nomination d'un rapporteur pour le projet de statut du Cameroun.

VII. — Questions diverses.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Joseph Raybaud expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que le coût très élevé des escales transatlantiques dans les ports français, par rapport à celui des escales dans les ports étrangers, risque d'entraîner une diminution du nombre d'escales dans nos ports, détournant ainsi les paquebots de luxe, et par conséquent les touristes, vers d'autres pays. La comparaison des coûts des escales transatlantiques à Cannes, Naples, Gênes et Barcelone montre que le port français est de 40 p. 100 à 62 p. 100 plus cher suivant les classes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent, afin de défendre notre tourisme, de faire disparaître cet écart qui nous est préjudiciable. (N° 821.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères, comme suite à la réponse qu'il a bien voulu faire au Conseil de la République le 15 janvier, comment il envisage que l'intégration politique de la France dans la petite Europe assurera, mieux qu'à l'heure présente, la défense des intérêts de la France en Méditerranée, au Proche-Orient et en Afrique. (N° 850.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons, contrairement au vote formel des deux Chambres formant le Parlement, il n'a pas été donné suite à l'idée que l'assemblée européenne chargée de suivre l'exécution du traité dit d'Euratom fût distincte des autres assemblées européennes. (N° 861.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles dispositions le Gouvernement français et le Gouvernement marocain ont prises et, devant leur échec, quelles dispositions envisagent-ils de prendre pour assurer la libération des militaires et des civils français qui ont été enlevés et demeurent emprisonnés, et s'il paraît conforme aux intérêts et à l'honneur de la France de continuer à verser des sommes considérables d'argent au Gouvernement marocain alors qu'il paraît, dans une large mesure, complice de certains enlèvements et de certaines détentions arbitraires. (N° 862.)

V. — M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil, à la suite de la réponse qu'il a bien voulu faire lire au Conseil de la République le 15 janvier, que la construction d'une usine nationale de réparation des isotopes n'est pas seulement une affaire de non-interdiction par un éventuel traité; qu'elle est avant tout affaire de direction politique; en conséquence, il lui demande si le Gouvernement a pris la décision de construire cette usine et, au cas où la réponse serait affirmative (ce qui serait conforme à l'intérêt national), quelles dispositions sont prises pour que la France conserve la propriété et le libre emploi de l'uranium enrichi. (N° 851.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création à Lyon d'un institut national des sciences appliquées. (Nos 358 et 439, session de 1956-1957. — M. Claudius Delorme, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs; et n° 410, session de 1956-1957, avis de la commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique. — M. Longchambon, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (Nos 240, 269, 373 et 161, session de 1956-1957 — M. François Schleiter, rapporteur.)

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la cession à la Régie autonome des pétroles, établissement public national, d'une partie de l'ancienne poudrerie de Boussens (Haute-Garonne), du pipe-line Peyrouzet à Toulouse (Haute-Garonne) et d'installations servant à la recherche et à l'exploitation de gisements pétrolifères, situées dans le département de la Haute-Garonne. (Nos 365 et 453, session de 1956-1957. — M. Alric, rapporteur de la commission des finances.)

5. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux. (Nos 491, session de 1955-1956, et 307, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures. (Nos 492, session de 1955-1956, et 306, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Courrière, Montpied, Méric, Minvielle, Verdeille et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application du nouveau régime des patentes. (N° 375, session de 1956-1957. — Rapporteur de la commission des finances.)

Avis de concours pour l'emploi d'administrateur.

Un concours pour le recrutement d'un administrateur au Conseil de la République aura lieu à partir du 6 avril 1957.

Ce concours comportera des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — *Epreuves d'admissibilité.*

(6 et 8 avril 1957.)

1° Une composition sur un sujet se rapportant à l'évolution générale des idées et des faits politiques, économiques ou sociaux depuis le milieu du dix-huitième siècle (durée: quatre heures; coefficient: 4);

2° Une composition de droit constitutionnel portant sur les principes généraux du droit constitutionnel, l'histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours, les libertés publiques, le droit constitutionnel de la République et de l'Union française (Constitution du 27 octobre 1946, le Gouvernement, le Parlement et les régimes électoraux, l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique) (durée: trois heures; coefficient: 3);

3° Une deuxième épreuve de droit portant sur les programmes ci-après:

Droit administratif (organisation départementale et communale, juridictions et contentieux administratifs, marchés de fournitures ou de travaux publics, domaine public et domaine privé, statut de la fonction publique);

Législation financière (budget de l'Etat, préparation, vote, exécution, règlement, contrôle, cour des comptes, ordonnateurs et comptables);

Législation sociale (principes généraux de la législation en matière de sécurité sociale (durée: trois heures; coefficient: 3);

4° Une épreuve de langue vivante consistant dans la traduction en français d'un texte écrit dans une des langues étrangères ci-après, au choix du candidat: allemand, anglais, arabe, espagnol, italien, russe (pour la langue arabe seulement, les candidats pourront utiliser un dictionnaire) (durée: une heure; coefficient: 1).

B. — *Epreuves d'admission.*

(Date fixée ultérieurement.)

1° Un exposé oral, précédé d'une préparation d'une heure, sur une des matières faisant l'objet des épreuves 2° et 3° d'admissibilité (durée: un quart d'heure; coefficient: 3);

2° Des interrogations orales de culture générale, suivies d'une conversation avec le jury (coefficient: 3);

3° Des interrogations orales de droit civil portant sur la théorie générale des obligations: sources, effet, modalités, extinction et transmission, preuves (code civil, art. 1101 à 1386) (coefficient: 2);

4° Etablissement d'une fiche et d'un texte législatif (coefficient: 1).

⁂

Pour être admis à concourir, les candidats doivent être titulaires de l'un des diplômes exigés au premier concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

Ils doivent, d'autre part, justifier qu'ils possèdent la nationalité française depuis cinq ans au moins et être âgés de plus de vingt ans et de moins de trente ans au 1er mai 1957.

Cette limite d'âge est reculée de la durée des services militaires obligatoires et de guerre effectivement accomplis et d'un an par enfant à charge.

Tout candidat doit déposer, avant le 31 mars 1957, au secrétariat général de la présidence du Conseil de la République une demande *manuscrite* précisant la langue vivante dans laquelle il désire être interrogé et accompagnée des documents suivants:

1° Un extrait récent de son acte de naissance;

2° Un extrait récent de son casier judiciaire;

3° Ses diplômes universitaires (ou leurs copies certifiées conformes);

4° Une note indiquant ses autres titres et ses activités antérieures attestées par des certificats de travail;

5° Une note indiquant sa situation de famille;

6° S'il est du sexe masculin, un certificat de position militaire établissant qu'il a satisfait définitivement aux prescriptions des lois sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix.

L'entrée en fonctions est subordonnée à la production d'un certificat délivré par le médecin chef du Conseil de la République constatant que l'intéressé est apte à un service actif de jour et de nuit. A cette fin, les candidats retenus après les épreuves d'admissibilité seront convoqués par le médecin chef à une date qui sera fixée ultérieurement.

Toutefois, le médecin chef recevra tous les jours, sauf les lundis et samedis, de quinze heures à dix-huit heures ou sur rendez-vous, les candidats qui souhaiteraient être fixés sur leurs aptitudes physiques avant de se présenter aux épreuves d'admissibilité.

La décision du médecin chef n'est pas susceptible d'appel.

En application de l'article 34 du règlement intérieur, sont admis à concourir, sans conditions d'âge ni de diplômes, les administrateurs adjoints comptant au minimum six ans de services effectifs dans les cadres du Conseil de la République.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidats qui se présenteront au secrétariat général de la présidence, palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours (samedi compris), de onze heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 mars 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans les Etablissements français de l'Océanie. (Nos 255 et 279, session 1956-1957, M. Rouleaux-Dugage, rapporteur — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 289, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Nouvelle-Calédonie. (Nos 254 et 278, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 288, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale aux Comores. (Nos 257 et 281, session 1956-1957, M. Ahmed Abdallah, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 291, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale en Côte française des Somalis. (Nos 246 et 280, session 1956-1957, M. Pialoux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 290, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant extension des attributions du conseil général de Saint-Pierre et Miquelon. (Nos 258 et 282, session 1956-1957, M. Gervain, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Habib-Deloncle, rapporteur, et n° 292, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 relatif aux conditions de création et de fonctionnement des circonscriptions autonomes à Madagascar. (Nos 259 et 283, session 1956-1957, M. Max André, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Lakhdari, rapporteur, et n° 293, session 1956-1957, avis de la commission des affaires financières, M. Pierre Cornet, rapporteur.)

7. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret du 24 février 1957 portant déconcentration administrative par transfert d'attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer. (Nos 260 et 284, session 1956-1957, Mme Lefaucheux, rapporteur. — Avis de la commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales, M. Lakhdari, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, M. Cazelles, rapporteur. — Avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, M. Héline, rapporteur.)

8. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le décret n° 57-250 du 24 février 1957 instituant une université à Dakar. (Nos 244 et 268, session 1956-1957, M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières, Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du vendredi 8 mars 1957.

Présents: MM. Bour (Alfred), Habib-Deloncle, Lakhdari, Pialoux.
Suppléants: M. Alfred Bour de M. Boisdon, M. Habib-Deloncle de M. Cheikh Sidya, Lakhdari de M. Charles-Cros, M. Pialoux de M. Léger

Excusés: MM. Junillon, Antonini.

INFORMATIONS
RELATIVES
AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 12 mars 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Orientation et formation des ingénieurs et cadres supérieurs des entreprises privées, des entreprises nationalisées et du secteur public. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Wolff au nom de la commission de la production industrielle.

2. — Problème des prestations familiales. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Vinot au nom de la commission des affaires sociales.

3. — Problèmes des échanges extérieurs. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Philip au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

4. — Questions diverses.

Annulation de convocation de commission.

La commission de la conjoncture économique et du revenu national prévue pour le jeudi 14 mars 1957, à dix heures quinze, est annulée.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Finlande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 17 avril 1956.

Ces contingents sont les suivants:

NUMEROS de poste.	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
9	44-03 A a, b.	Poteaux télégraphiques.
30	Ex 93-04, ex 93-06 B, ex 93-07 B.	Armes de chasse et pièces de rechange, y compris cartouches spéciales.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A. C., et accompagnées de deux factures *pro forma* délivrées par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 19 mars 1957; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de l'U. R. S. S.

Les importateurs sont informés de l'ouverture de contingents d'importation dans le cadre de l'accord à long terme relatif aux échanges de produits entre la France et l'Union soviétique. Ces contingents sont valables pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 1957.

I. — *Produits à importer par des groupements ou organismes assimilés.*

Les groupements et organismes assimilés indiqués ci-après sont seuls habilités pour déposer, dès l'insertion du présent avis, des demandes de licences d'importation pour les produits suivants:

NUMEROS de poste	NUMEROS du tarif douanier.	PRODUITS
1	27-01 A b.	Anthracite. — Association technique de l'importation charbonnière.
2	27-08 A.	Brai de houille. — Association technique de l'importation charbonnière.
7	26-01 B.	Minerai de manganèse. — Société du manganèse.
16	Ex 48-01 E d.	Papier journal. — Société professionnelle des papiers de presse.
17	55-01.	Coton. — Les demandes de licences d'importation pourront être déposées, dès l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, soit par le groupement d'importation et de répartition du coton, soit par les filateurs de coton brut ressortissant au comité intersyndical de répartition du coton, soit par les négociants agissant pour le compte des filateurs ou pour leur propre compte (stock outil). Le montant de chaque licence sera fixé par le comité intersyndical de répartition du coton suivant les règles de sous-répartition actuellement en vigueur. Elles devront être accompagnées de deux copies du contrat et d'une attestation commerciale de l'U. R. S. S. en France, 49, rue de la Faisanderie, à Paris, confirmant l'existence du contrat en cause.

II. — *Produits à importer sous licences invididuelles examinées au fur et à mesure de leur présentation.*

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation des produits ci-après seront reçues par l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à partir du 18 mars 1957; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Pour certains produits des modalités spéciales d'importation sont indiquées en regard de chacun d'eux.

Il est recommandé aux importateurs en possession d'un contrat des organismes vendeurs soviétiques de joindre à leur demande de licence une copie certifiée conforme dudit contrat:

NUMÉROS de poste.	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
3	27-09.	Pétrole brut. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
4	27-10 B g h.	Mazout.
5	27-10 Ba, b.	Gas oil. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
6	27-10 A b.	Essence pour automobiles. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 20 mars 1928).
8	26-01 I.	Minerai de chrome.
9	79-01.	Zinc.
10	71-09 A a.	Platine.
11	71-09 B a.	Palladium.
12	25-24.	Amiante.
13	44-05 A a.	Bois sciés.
14	44-03 A d.	Bois de papeterie. — Pour tous les bois, il est rappelé aux importateurs qu'il est interdit d'introduire en France des bois résineux non écorcés (arrêté du département de l'agriculture du 18 mars 1948, *Journal officiel* du 24 mars 1948).
15	47-01.	Cellulose.
18	54-01 D.	Déchets de lin.
19	43-01, 43-02.	Fourrures. — Pourront également être déposées, au titre du présent avis, les demandes d'importation portant sur des pelleteries brutes ou apprêtées originaires d'U. R. S. S., mais en provenance d'un pays tiers, sous réserve que le règlement s'effectue par versement de francs français au crédit d'un compte étranger soviétique.
20	Ex 05-02.	Soies de porc.
21	27-13 A a, b.	Paraffine. — Les importations sont réservées aux titulaires d'une autorisation spéciale (loi du 30 mars 1928).
22	12-07 D a.	Racines de réglisse.
23	33-01.	Huiles essentielles.
25	16-04 A.	Caviar.
26		Machines et équipements.
27	49-01 et 49-02.	Livres et publications.
28	Divers.	Divers (films, etc.). — Ces produits seront importés sous couvert de licences réglementaires délivrées après avis du ministère technique et accord de la direction des relations économiques extérieures du ministère des affaires économiques et financières.

III. — *Avis ultérieur.*

Un avis aux importateurs fixera ultérieurement les modalités d'importation des conserves de crabes, poste 24 (n° 16-05 B) du tarif douanier.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au préventorium départemental de l'Isère, à Autrans (Isère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un commis au préventorium d'Autrans aura lieu les 3 et 4 avril 1957, à la préfecture de l'Isère, à Grenoble.

Peuvent participer à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les demandes d'admission au concours devront être adressées avant le 15 mars 1957 au médecin directeur du préventorium départemental de l'Isère, à Autrans, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements utiles, notamment le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes).

Un concours sur épreuves aura lieu les 13 et 14 mai 1957 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront en outre avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées avant le 30 avril 1957 à la direction de l'hôpital-hospice de Cannes, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur à l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu les 13 et 14 mai 1957 à l'hôpital-hospice de Cannes (Alpes-Maritimes).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes, mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Toutefois, cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du 29 juillet 1939 (enfants à charge).

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 12 avril 1957 inclus à la direction de l'hôpital-hospice de Cannes, qui communiquera à toute personne en faisant la demande, le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

BILANS

BANQUE DE L'ALGÉRIE ET DE LA TUNISIE

Situation au 31 décembre 1956.

ACTIF

Comptes financiers :			
Numéraire en caisse :			
Or, lingots et monnaies	2.247.399.465		
Divers	1.670.394.500		
		3.917.793.965	
Disponibilités en France		2.527.247.254	
Disponibilités à l'étranger		129.560.083	
Correspondants bancaires en France		7.840.232.683	
Correspondants d'Algérie et de Tunisie		1.083.770.506	
Portefeuille		193.746.909.954	
Titres de placement		3.731.258.282	
Titres appartenant à la caisse des retraites		3.513.157.485	
			221.494.930.217
Comptes de tiers :			
Comptes courants garantis par nantissement de titres		2.283.522.074	
Avances à 30 jours sur bons du Trésor et effets publics		6.339.900.000	
			8.623.422.074
Valeurs immobilisées :			
Immobilisations (moins amortissements)		4.655.169.130	
Avances à l'Etat		»	
Avances à l'Algérie		1.200.000.000	
Avances à la Tunisie		500.000.000	
Avances à la B. I. A. N.		5.000.000	
Titres de participation		27.216.735	
			6.387.385.865
Comptes de liaison et divers			21.674.334.695
Total de l'actif			258.185.072.851

PASSIF

Capitaux permanents :			
Capital		25.000.000	
Réserves statutaires		543.335.329	
Réserves facultatives		4.634.804.791	
Réserve spéciale de réévaluation		3.615.737.445	
Caisse des retraites des fonctionnaires et agents de la Banque de l'Algérie et Tunisie		3.588.157.955	
			12.407.035.520
Engagements à vue :			
Comptes financiers :			
Billets au porteur en circulation :			
Algérie	159.234.211.000		
Tunisie	32.108.661.000		
		191.342.872.000	
Comptes de tiers :			
Trésor public	20.232.496		
Trésor algérien	50.722.867		
Trésor tunisien	4.153.290.609		
Comptes courants sur place	11.498.633.102		
Autres engagements à vue	9.044.849.469		
		24.770.728.503	
			216.113.600.503
Comptes de liaison et divers			29.664.436.768
Total du passif			258.185.072.851

Certifié conforme aux écritures :
Le gouverneur de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie,
JEAN WATTEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

10 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Etoile sportive de Lacapelle-Bleys.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : école publique de garçons de Lacapelle-Bleys (Aveyron).

11 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement de défense des adhérents de l'Union mutuelle immobilière.** But : défense des intérêts des adhérents de ladite société. Siège social : 101, rue Saint-Lazare, Paris.

11 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. **Association des pèlerins de Notre-Dame-de-Lourdes, à Brouchy.** But : permettre aux habitants de Brouchy et environs d'aller à Lourdes. Siège social : salle paroissiale, Grand'Place, Brouchy (Somme).

11 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Association des amis de l'école publique d'Aubigné.** But : soutien moral et matériel à l'école ; éducation et loisirs postscolaires. Siège social : école publique d'Aubigné (Maine-et-Loire).

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Cantine scolaire de l'école publique du bourg de Gourdon.** But : faciliter la fréquentation scolaire en distribuant des repas chauds aux enfants. Siège social : mairie de Gourdon (Saône-et-Loire).

12 février 1957. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Syndicat d'initiative de Nouan-sur-Loire.** But : organiser la commune au point de vue touristique. Siège social : mairie de Nouan-sur-Loire.

12 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Amicale boules du Chanay.** But : sportif et récréatif. Siège social : hameau du Chanay, Tenay (Ain).

13 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mortagne. **Amicale des anciennes élèves de la maison familiale de Mortagne.** But : éducation populaire rurale et plus particulièrement épanouissement de ses membres et soutien de la maison familiale de Mortagne. Siège social : 4, rue de Chartrage, Mortagne (Orne).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Entente sportive gervaisienne.** But : sports cyclistes. Siège social : 60, avenue du Belvédère, le Pré-Saint-Gervais.

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Foyer rural intercommunal de Villiers-Adam.** But : organiser dans le village un centre d'aspect plaisant offert et ouvert à tous ; étudier en commun toutes les questions et tous les problèmes techniques concernant la vie rurale ; provoquer l'éducation des milieux ruraux en ce qui concerne l'action syndicale, mutualiste et coopérative. Siège social : mairie de Villiers-Adam (Seine-et-Oise).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Foyer rural de Saint-Donat.** But : éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : école de garçons de Saint-Donat.

11 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bastia. **Groupement intercommunal de défense contre les maladies des animaux.** But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : chez le président, hameau de Campa, Luri (Corse).

14 février 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Comité d'entraide aux anciens de Champagne.** But : venir en aide dans tous les domaines aux anciens de la commune. Siège social : mairie de Champagne-sur-Seine.

14 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dinan. **Association des parents et amis des écoles publiques de Plancoet.** But : création des groupes d'éducation intellectuelle, physique et artistique. Siège social : école publique de garçons de Plancoet (Côtes-du-Nord).

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Association locale des aides familiales rurales de Sainte-Croix-sur-Buchy.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de Sainte-Croix-sur-Buchy.

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association sociale et culturelle de la jeunesse rurale de Brusque.** But : promouvoir la formation humaine, professionnelle et sociale de la jeunesse locale. Siège social : salle paroissiale, Brusque (Aveyron).

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vienne. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Saint-Georges-d'Espéranche.** But : subvenir aux frais des fêtes et concours. Siège social : mairie de Saint-Georges-d'Espéranche (Isère).

15 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Comité d'entente de Champagne-sur-Oise.** But : venir en aide aux vieillards nécessiteux de Champagne-sur-Oise et, en cas d'urgence, à toutes autres personnes dans le besoin. Siège social : mairie de Champagne-sur-Oise (Seine-et-Oise).

16 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Association locale des aides familiales rurales de la Guiche.** But : aide aux familles. Siège social : mairie de la Guiche (Saône-et-Loire).

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre. **Association des propriétaires de la forêt particulière d'Avajan.** But : étude et défense de tous les intérêts de la propriété forestière en général. Siège social : mairie, Avajan (Hautes-Pyrénées).

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Tennis-Club de Dun-Doulcon.** But : création d'un court et pratique du tennis. Siège social : hôtel du Commerce, Dun-sur-Meuse (Meuse).

19 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Association sportive du centre médico-pédagogique d'Ecouis.** But : organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école du centre médico-pédagogique d'Ecouis. Siège social : école du centre médico-pédagogique d'Ecouis (Eure).

20 février 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Union musicale « La Montagne ».** But : engager la jeunesse à employer ses loisirs à l'étude de la musique. Siège social : mairie de Soucieu-en-Jarret.

20 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Jeunes amis des lettres.** But : diffusion de la culture parmi la jeunesse. Siège social : 83, avenue Jean-Chaubet, Toulouse.

21 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Amicale des anciens élèves des écoles publiques de Fauquembergues et de Saint-Martin-d'Hardinghem.** But : établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives. Siège social : école publique de garçons de Fauquembergues (Pas-de-Calais).

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Société racinienne (comité de Paris).** But : éditer des cahiers raciniens ; organiser des séances publiques, conférences, réunions d'études, congrès, expositions, etc., pour favoriser les recherches historiques et les études critiques au sujet de Racine et de son temps. Siège social : 42, rue d'Artois, Paris.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Fédération départementale des centres d'études techniques agricoles des Basses-Alpes.** But : grouper les centres d'études agricoles des Basses-Alpes. Siège social : mairie d'Oraison.

22 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Association des amis et de la communauté de Noisy-le-Grand dite « Association Tataggio ».** But : fournir à des hommes isolés désireux de vivre en communauté un hébergement et la possibilité de se réadapter au travail par des tâches en rapport avec leurs possibilités physiques et leurs aptitudes professionnelles. Siège social : 32, rue des Bourdonnais, Paris.

22 février 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité bousbecquois d'aide aux personnes âgées.** But : venir en aide aux personnes âgées par l'organisation de spectacles, repas ou la distribution de secours. Siège social : mairie de Bousbecque.

22 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens élèves des cours professionnels de l'Ile-de-France.** But : fournir aux jeunes gens et jeunes filles les moyens de pratiquer les sports ; par l'organisation de concerts, bals, sauteries, excursions, habituer ses adhérents à se réunir et, par conséquent, à se connaître et s'estimer ; par la création d'une caisse de secours immédiat, venir en aide aux sociétaires malades ou dans l'embarras. Siège social : bureau 223, bourse du commerce, rue de Viarmes, Paris.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société de chasse de Saint-Nolff et de Tréffléan dite « Les Nemrods ».** But : protection du gibier. Siège social : café Guého, Saint-Nolff.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Amicale laïque.** But : créer, aider les œuvres complémentaires à l'école laïque : sport, théâtre, télévision, cinéma, fêtes. Siège social : école publique de filles de Saint-Antoine.

24 février 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale laïque Alerte de Mirefleurs.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social : mairie de Mirefleurs.

25 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Patronage laïque municipal.** But : soustraire des dangers matériels et moraux de la rue les enfants d'âge scolaire et les adolescents et leur donner une éducation physique et sportive, civile, littéraire et musicale. Siège social : mairie de Montfermeil (Seine-et-Oise).

25 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Association des chasseurs de Poincy.** But : répression du braconnage et chasse de tous gibiers. Siège social : chez M. Houdion (Lucien), Poincy (Seine-et-Marne).

25 février 1957. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Saint-Hubert de Boissia.** But : favoriser le repeuplement et la protection du gibier et la destruction des nuisibles. Siège social : mairie de Boissia.

26 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Association familiale du centre de formation ménagère agricole au foyer rural Saint-Joseph de Verdun.** But : formation professionnelle ménagère agricole. Siège social : 20, rue des Prêtres, Verdun (Meuse).

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Lozère. **Comité de défense des habitants de Bayard.** But : fournir tous renseignements aux habitants en vue de l'aménagement du Chassezac ; défendre leurs intérêts et les représenter auprès de tout organisme. Siège social : domicile de M. Trossevin (Maurice), Gueldes, par Villefort.

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association des parents d'élèves du centre de formation ménagère agricole de Meximieux.** But : assurer, en collaboration avec les pères et mères, l'éducation populaire en milieu rural, l'éducation et l'orientation professionnelle et la formation ménagère des jeunes filles. Siège social : centre de formation ménagère agricole de Meximieux.

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Amis du septième art.** But : éducation populaire en matière de culture cinématographique. Siège social : 313, avenue d'Arès, Caudéran (Gironde).

27 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Paroisse lozérienne de l'Ile-de-France.** But : favoriser l'éducation populaire des originaires du département de la Lozère résidant dans le département de la Seine et les départements limitrophes. Siège social : 30, cité des Fleurs, Paris.

28 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association d'éducation populaire de Strazeele.** But : organisation de lectures (bibliothèque), séances théâtrales, conférences. Siège social : presbytère de Strazeele (Nord).

28 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Haute Coiffure masculine « Création »**. But : grouper sur le plan national tous les coiffeurs pour messieurs désireux de créer une communauté de professionnels hautement qualifiés pour promouvoir la création et la vulgarisation des modes ; permettre, par la sélection et le travail de haute qualité, d'élever le standing des coiffeurs pour messieurs. Siège social : 5, rue Rouget-de-Lisle, Paris.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Comité d'aide aux vieillards**. But : venir en aide aux personnes nécessiteuses. Siège social : foyer paroissial, Sailly-lez-Lannoy.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Comité inter-œuvres de Saint-Dié**. But : faciliter l'aide aux personnes dans le besoin. Siège social : domicile de la trésorière, Mme Feltz, 76, rue d'Alsace, Saint-Dié (Vosges).

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Amicale école publique de Melles**. But : diffusion et défense de l'idéal laïque ; organisation d'œuvres péri et postscolaires. Siège social : école du village de Melles (Haute-Garonne).

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Football-Club de Grenoble (section rugby)**. But : propager la pratique du rugby et des jeux en plein air ; entretenir relations et amitiés entre les membres. Siège social : au Grand Hôtel, 5, rue de la République, Grenoble.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. **Association familiale rurale de Lizeray**. But : défense des intérêts moraux et matériels des familles. Siège social : mairie de Lizeray (Indre).

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Cercle d'action populaire et sociale**. But : séances cinématographiques, théâtrales, artistiques ; kermesses ; fêtes ; bibliothèque avec prêt de livres ; chant choral ; patronage de garçons et de filles ; cercles d'études ; voyages. Siège social : rue de l'Abreuvoir, Douchy-les-Mines (Nord).

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Secrétariat d'action sociale de l'Ain**. But : action sociale. Siège social : 4, rue des Casernes, Bourg.

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de la Chapelle-des-Fougeretz**. But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de la Chapelle-des-Fougeretz.

2 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. **Association des parents d'élèves et amis de l'école publique de Joué-les-Tours**. But : veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école publique. Siège social : mairie de Joué-les-Tours.

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Tutélaire des œuvres sociales de la radio-télévision française (section locale de Nice)**. But : œuvres sociales. Siège social : 2, place Grimaldi, Nice.

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Rennes. **Groupement communal de défense sanitaire du bétail de Parthenay-de-Bretagne**. But : lutte contre les maladies des animaux. Siège social : mairie de Parthenay-de Bretagne.

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Amicale laïque de Châteauroux**. But : prolonger l'œuvre scolaire par la pratique d'activités tendant à compléter la formation intellectuelle, physique et morale des jeunes. Siège social : domicile du président, 92, route de Buzançais, Châteauroux.

5 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des donneurs de sang du canton de Sèvres**. But : créer un centre de relations amicales ; défendre les intérêts des donneurs de sang ; faire respecter le code du donneur de sang ; augmenter par tous les moyens les dons du sang. Siège social : mairie de Sèvres, 54, Grande-Rue, Sèvres.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Amicale des donneurs de sang bénévoles de Saint-Sébastien-sur-Loire**. But : faire connaître le don du sang. Siège social : café du Ralliement, Saint-Sébastien-sur-Loire.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Centre d'études techniques agricoles de la région d'Aurillac**. But : fournir à ses membres le moyen de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques. Siège social : château de Lascanaux, commune d'Aurillac.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Bureau guide du fonctionnaire et du retraité et assimilés**. But : renseignements à nos collègues fonctionnaires et retraités. Siège social : 6, rue Saint-Siagre, Nice.

MODIFICATIONS

12 février 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Omnisports Givors** transfère son siège social du café de Lyon, place Carnot, Givors, au café Burel, rue Longarini, Givors.

15 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Boule ferrée nanterrienne** transfère son siège social du 1, villa des Tilleuls, Nanterre, au 6, rue Paul-Doumer, Nanterre.

18 février 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. L'Etoile sportive d'Arques change son titre qui devient **Etoile sportive Arques-Blendecques**. Siège social : hôtel Sainte-Catherine, Arques (Pas-de-Calais).

18 février 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Automobile-Club de Saint-Cloud** transfère son siège social du 12, rue Dailly, la Réserve, au 2, boulevard Jules-Peltier, Saint-Cloud.

21 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **La Maison d'Allarmont** transfère son siège social du 4, rue Pierre-Dupont, Suresnes, au 17, rue de la Cerisaie, Suresnes.

25 février 1957. Déclaration à la préfecture du Rhône. Le Renseignement échange change son titre qui devient **La Prévoyance professionnelle**. Nouveau but : entraide sous toutes ses formes. Siège social : 136, cours La Fayette, Lyon.

26 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Association d'escrimeurs du Midi « La Durandal »** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 18, rue Pierre-Brossolette, Toulouse, à la brasserie Tortoni, place du Capitole, Toulouse.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Foyer de fraternité catalane** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 6, allées Franklin-Roosevelt, Toulouse, au 17, rue des Sept-Troubadours, Toulouse.

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des propriétaires de chevaux de courses au trot en France** transfère son siège social du 11, rue de Montyon, Paris, au 17, impasse des Canadiens, Joinville-le-Pont.

1er mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **L'Amicale de Saint-Roch** transfère son siège social du 14, avenue Docteur-Fontan Toulon, au 21, avenue de Saint-Roch, Toulon (Var).

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association des anciens élèves et élèves de l'école de législation professionnelle** transfère son siège social du 2, place de la Bourse, Paris, au 5, rue Fantin-Latour, Paris.

4 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. L'Union dauphinoise des colonies de vacances change son titre qui devient **Union française des colonies de vacances et œuvres de grand air (comité départemental de l'Isère)**. Siège social : Union française des colonies de vacances, 15, avenue Félix-Viallet, Grenoble.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1957 : page 2080, 2e colonne, 12e insertion, 3e ligne, au lieu de : « Société hippique urbaine », lire : **« La Gourmette, société hippique urbaine »**.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

15 janvier 1957. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 19 février 1957.) **Fédération européenne des clubs soroptimistes**. But : grouper les unions soroptimistes afin de favoriser leurs intérêts propres et de servir leur idéal commun. Siège social : 50, rue Pergolèse, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.